



ENQUETE PUBLIQUE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE SAINT CYR LES COLONS

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN
POSTE MOBILE D'ENROBAGE A CHAUD**

*sur le territoire de la commune de
SAINT CYR LES COLONS*

*présentée par le directeur régional « PARIS » de la
S.A Autoroutes Paris-Rhin-Rhône.*

RAPPORT D'ENQUETE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1- PROCEDURE et DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

11- OBJET DE L'ENQUETE

12- CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

13 -CONCERTATION PREALABLE

14- LA MISSION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

15- ORGANISATION DE L'ENQUETE

151- Lieu de l'enquête

152 - Mise à l'enquête

153 - Dossier de l'exploitant mis à l'enquête

154- Modalités d'information du public

155- Modalités de consultation du public

156- Déroulement de l'enquête et clôture

157- Délibérations des conseils municipaux concernés

16- CONCLUSION PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

CHAPITRE 2- EXAMEN DES PIECES SOUMISES A L'ENQUETE :

21- REMARQUES GENERALES

22- LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE

221- La demande d'autorisation

222- Les plans réglementaires

223- L'étude d'impact

224- L'étude de dangers

225- La notice d'hygiène et de sécurité

23- L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

CHAPITRE 3-OBSERVATIONS DU PUBLIC :

31- LES CONSTATS

32- ANALYSE DES OBSERVATIONS

CHAPITRE 4- QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

INTRODUCTION

Par lettre en date du 30 mars 2015, complétée le 30 octobre 2015, le directeur régional « Paris » de la S.A Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) sollicite auprès du Préfet de l'Yonne, l'autorisation d'exploiter un poste mobile d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Saint Cyr les Colons (Yonne).

La préfecture de l'Yonne a demandé au Tribunal administratif de Dijon la désignation de deux commissaires enquêteurs : un titulaire et un suppléant par lettre enregistrée au TA le 27 janvier 2016.

Faisant suite à cette demande, Madame ZEUDMI-SAHRAOUI, conseiller de Tribunal Administratif, ayant délégation du président du tribunal pour la désignation des commissaires-enquêteurs, désigne :

- Michel SCHAEGIS en qualité de commissaire-enquêteur titulaire,
- José JACQUEMAIN en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Cette désignation fait l'objet de l'ordonnance n°E16000008/21 en date 3 février 2016.

Monsieur le Préfet de l'Yonne par arrêté n°PREF-DCPP-SE-2016-081 du 8 mars 2016 fixe les modalités du déroulement de l'enquête publique relative au projet d'exploitation de ce poste mobile d'enrobage à chaud à SAINT-CYR-LES-COLONS qui se déroulera durant 33 jours consécutifs du lundi 18 avril au vendredi 20 mai 2016, sans préjuger à ce moment, d'une éventuelle prolongation de l'enquête par le commissaire-enquêteur, selon les besoins de l'enquête (forte affluence, réunion publique d'information et d'échange, etc ...).

Au terme de la procédure d'enquête, le commissaire-enquêteur dispose alors d'un délai de 30 jours pour rédiger son rapport et ses conclusions et avis motivés contenus dans un document séparé du rapport mais joint à celui-ci, et faire parvenir l'ensemble à Monsieur le Préfet de l'Yonne conformément à l'article 9 de l'arrêté.

Le présent rapport récapitule donc le déroulement de la procédure d'enquête publique, analyse les pièces du dossier mis à l'enquête ainsi que les observations recueillies au cours de l'enquête que l'on peut trouver également dans le procès verbal de synthèse des observations qui a été adressé au maître d'ouvrage lors d'un entretien avec celui-ci intervenu dans les 8 jours suivant la fin de l'enquête. Le mémoire-réponse aux observations rédigé par le demandeur est joint à ce rapport.

Ainsi, les documents faisant partie de ce rapport sont les suivants :

- Le rapport d'enquête proprement dit,
- Les annexes à celui-ci,
- Les conclusions et avis motivés par lesquelles le commissaire-enquêteur indique s'il est ou non favorable au projet sollicité par le demandeur, comme le prévoit la réglementation.
- Le Procès Verbal de synthèse des observations

Les quatre pièces ci-dessus, bien que séparées *sont indissociables*.

CHAPITRE 1- PROCEDURE et DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

11- OBJET DE L'ENQUETE :

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête ainsi que l'avis du commissaire-enquêteur sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente (ici le Préfet de l'Yonne) pour sa prise de décision. Ces avis ne sont pas les seuls à être pris en considération : l'autorité environnementale (Préfet de Région) ainsi que l'Inspecteur des Installations Classées, l'ARS, la DDT, ainsi que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sont également sollicités et leur avis pris en compte par le Préfet du département, en vue de sa décision prise par arrêté.

La présente demande d'autorisation d'exploiter concerne l'implantation d'un **poste mobile d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud** qui utilisera du fioul lourd TBTS (Très Basse Teneur en Soufre), sur le ban communal de SAINT-CYR-LES-COLONS. Ces équipements seront mis en place sur une parcelle du « **Domaine Public Autoroutier Concédé** », au lieu-dit « **Les Courotttes** », servant actuellement de point d'appui pour stocker du sel ainsi que des matériaux divers nécessaires à l'entretien de l'Autoroute A6.

L'installation prévue est un poste mobile d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud d'une capacité de 500t/heure à 4% d'humidité. Ces activités font l'objet d'un classement dans la nomenclature des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Selon les dispositions du Titre 1^o, du Livre V du Code de l'Environnement, les activités, en fonction de leur nature, de leur importance et de leur environnement, sont soumises à **Autorisation ou à Déclaration**.

Cette installation dépassant le seuil de capacité de 120t/heure, selon la rubrique 2521-1, doit être **soumise à Autorisation**.

C'est donc à ce titre que la SA APRR a déposé le 30 mars 2015 (avec complément le 30 octobre 2015) à la Préfecture de l'Yonne, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'ensemble de ces installations.

12- CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE :

Code de l'environnement

Livre V – Titre 1° : « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement »

- Articles L 511-1 à L 517-2
- Articles R 511-9 à R 517-10

Livre I – Titre II – Chapitre III : « Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

- Articles L 123-1 à L 123-16
- Articles R 123- 1 à R 123-23

Livre II – Titre 1° : « Eaux et milieux aquatiques »

Les installations soumises à Autorisation ou à Déclaration en application du Titre 1° du Livre V sont soumises aux dispositions des articles L 211-1, L212-1 à L212-11, L214-8, L216-6 et L216-13, ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1° du II de l'article L 211-3 (article L 214-7)

Livre II – Titre II : « Air et atmosphère »

- Articles L 220-1 à L 229-24

Livre V – Titre IV : « Déchets »

- Articles L 541-1 à L 542-14
- Articles R 541-7 à R 541-11 : classification des déchets
- Articles R 541-42 à R 541-48 et R 541-78 : circuits de traitement des déchets
- Articles R 543-3 à R 543-15 : huiles usagées
- Articles R 543-66 à R 543-74 : déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas des ménages
- Articles R 543-75 à R 543-123 : fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques

La réglementation relative aux Installations Classées :

Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement *soumises à Autorisation.*

Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE.

Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE ***soumises à Autorisation.***

Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'ICPE ***soumises à Autorisation.***

Arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, listes et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution.).

Garanties financières :

Circulaire n° 98-48 du 16 mars 1998 relative aux ICPE – Garanties financières pour la remise en état des carrières (*Application des articles L 515-5 et L 516-1 du Code de l'Environnement, des articles 23-2à 23-7 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et de l'arrêté du 10 février 1998*).

Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées (*Application des articles L 515-5 et L 516-1 du Code de l'Environnement et de l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.*).

La réglementation relative aux déchets :

Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du Code de l'Environnement.

Circulaire DPP/SEI/JLL/AN n° 5340 du 24 octobre 1985 relative aux ICPE – Production de déchets industriels- Amélioration des études d'impact et des études de dangers – Dispositions à imposer aux producteurs de déchets.

Circulaire n° 90-98 du 28 décembre 1990, relative à l'étude des déchets, complétée par la **circulaire n° 92-13** du 19 février 1992.

Circulaire du 3 octobre 2002 relative à la mise en œuvre du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

La codification de l'établissement au titre des ICPE

La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a évolué le 1^o Juin 2015.

Le classement dans le tableau ci-après tient compte de cette évolution.

Le Titre 1^o du Livre V du Code de l'Environnement classe les activités en fonction de leur nature, de leur importance et de leurs effets sur l'environnement.

En fonction des seuils, les régimes de classement sont précisés :

- A : Installation ou activité soumise à AUTORISATION
- R : Rayon d'affichage pour l'enquête publique
- E : Installation ou activité soumise à ENREGISTREMENT
- D : Installation ou activité soumise à DECLARATION
- DC : Installation ou activité soumise à DECLARATION ET A CONTROLE PERIODIQUE
- NC : Installation ou activité NON CLASSEE.

<i>N° de la Rubrique</i>	<i>Intitulé de la rubrique</i>	<i>Installation ou activité de la rubrique</i>	<i>Régime de classement</i>
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution:essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (diesel, de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50t au total, mais inférieure à 100t d'essence et inférieure à 500t au total.	-Stockage de fioul lourd TBTS : 55 m3 (55t) -Stockage GNR:15m3 et 6m3 (18t) Quantité totale = 73 tonnes.	DC
1434-1	<i>Liquides inflammables</i> (installations de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b. supérieur ou égal à 5 m3/h mais inférieur à 100 m3/h	Une pompe de distribution de GNR pour le remplissage du groupe électrogène. Débit maximum de l'installation : 6 m3/h	DC
1435	<i>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant des véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</i> Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m3 d'essence ou 500 m3 au total mais inférieur ou égal à 20 000 m3.	Remplissage du chargeur Volume annuel de GNR distribué 8 m3/semaine X 47 semaines = 376 m3.	NC

<i>N° de la Rubrique</i>	<i>Intitulé de la rubrique</i>	<i>Installation ou activité de la rubrique</i>	<i>Régime de classement</i>
4801-2	<i>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses</i> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500t.	Dépôt de bitume : 2 citernes de 60 et 100 m ³ soit 160 m ³ ou 176 tonnes	D
2517-3	<i>Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</i> , la superficie de l'aire de transit étant : 3. supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	Superficie de l'aire de transit de matériaux inférieure à 8 500 m ² .	D
2521-1	<i>Enrobage au bitume de matériaux routiers</i> 1. à chaud	Centrale d'enrobage d'une capacité de 500t/h à 4% d'humidité	A (2 km)
2910-A	Combustion A. lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse la puissance maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	- 1 chaudière citerne au GNR d'une puissance de 0,7 MW - 2 groupes électrogènes d'une puissance de 1 100 Kva et 80 Kva soit 0,944 MW Puissance totale : 1,7 MW	NC
2915-2	<i>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</i> 2. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.	Huile thermique chauffée à 180)C pour un point éclair à 236°C 2 800 l de fluide dans l'installation	D

13 -CONCERTATION PREALABLE

A ma connaissance, il n'y a pas eu de réunion publique en amont de l'enquête. Interrogé, le maître d'ouvrage reconnaît n'avoir contacté que les 5 municipalités (concernées par le rayon d'affichage de 2 km) en 2014.

14- LA MISSION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Le commissaire-enquêteur est chargé de rendre à Monsieur le Préfet de l'Yonne un rapport sur le déroulement de l'enquête publique avec ses incidents éventuels, le climat général (opposition importante ou pas au projet), ainsi que ses conclusions avec un avis motivé sur *l'opportunité ou non* de réaliser le projet d'implantation.

Il devra remettre ce rapport et son avis dans le mois qui suit la clôture de l'enquête sauf si le maître d'ouvrage tarde trop à répondre aux observations recueillies au cours de l'enquête. Dans ce cas, un délai supplémentaire de remise du rapport peut être accordé par les autorités organisatrices au commissaire-enquêteur sur la demande de celui-ci.

15- ORGANISATION DE L'ENQUETE-

151- Lieu de l'enquête :

L'enquête est organisée sur la commune de SAINT CYR LES COLONS. Le siège de l'enquête se situe à la mairie de la commune.

La salle réservée à l'accueil du public est la salle du conseil, soit la plus grande pièce dont dispose la mairie. Cette pièce ne dispose pas d'un accès aux personnes à mobilité réduite ; toutefois, si le besoin s'en faisait sentir, le commissaire enquêteur peut se déplacer vers une pièce du rez de chaussée convenue avec la mairie.

Cette salle est bien éclairée, équipée de tables et de chaises assurant un confort suffisant pour l'accueil du public.

152 - Mise à l'enquête

Les modalités d'organisation de l'enquête ont été arrêtées par les services de la préfecture de l'Yonne en coopération avec le commissaire enquêteur titulaire. Le commissaire enquêteur suppléant, Monsieur José JACQUEMAIN a été consulté par le titulaire pour ce qui concerne ses disponibilités pour la durée de cette enquête.

153 - Dossier et documents mis à l'enquête

Les différents documents soumis à l'enquête sont les suivants :

- dossier explicatif fourni par le maître d'ouvrage
- l'avis de l'autorité environnementale
- l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête
- les registres d'enquête (2) pour recueillir les observations.

Le dossier du demandeur (APRR) s'articule de la manière suivante :

Un document unique relié de 389 pages (avec les annexes) comprenant les titres suivants :

- I. Demande d'autorisation*
- II. Plans réglementaires*
- III. Étude d'impact*
- IV. Étude de dangers*
- V. Notice d'hygiène et de sécurité*
- VI. Annexes.*

Note du commissaire-enquêteur : le résumé non technique de l'étude d'impact est noyé dans le dossier général à la page 44 et sous le titre III « Étude d'impact ». Il en est de même pour le résumé non technique de l'étude de dangers , qui se trouve à la page 299 sous le titre IV « Etude de dangers ». Cette étude de dangers commence page 235 du dossier de présentation.

Le commissaire-enquêteur, le sachant, peut guider le lecteur lors des permanences mais quid du lecteur qui vient en dehors des permanences ?...

Un résumé non-technique devrait « sauter aux yeux » du public. Ce document est important car il est le seul véritablement lu par le public, le dossier général étant souvent trop volumineux et surtout « trop technique » pour un public « normal ».

154- Modalités d'information du public

Avec le bureau développement durable de la préfecture de l'Yonne, le commissaire-enquêteur a arrêté les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, les dates des permanences en mairie et en a défini les modalités d'exécution.

Soumis à un rayon d'affichage de 2 km, eu égard à son classement ICPE au titre de la rubrique n° 2521-1, les communes concernées sont donc les suivantes :

- Saint Cyr les Colons,
- Irancy
- Cravant
- Vermenton
- Lichères-près-Aigremont.

L'implantation de l'établissement ainsi que le rayon d'affichage figurent sur la carte de situation locale au chapitre II « Plans réglementaires ».

Les 5 communes font partie du département de l'Yonne.

1541- Publicité officielle :

La publicité dans la presse locale a été effectuée par la préfecture dans deux journaux régionaux à diffusion départementale, sous la rubrique « annonces légales » quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête soit avant le samedi 2 avril 2016 et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête soit entre le 18 avril et le 26 avril.

Cette publicité a bien été effectuée conformément à l'arrêté préfectoral dans son article 5 (tableau ci-après) :

<i>Journaux</i>	<i>1° insertion</i>	<i>2° insertion</i>
<i>L'Yonne Républicaine</i>	25/03/16	19/04/16
<i>La Liberté de l'Yonne</i>	17/03/16	21/04/16

155- Modalités de consultation du public :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE- 2016-081 en date du 8 mars 2016 le commissaire-enquêteur a assuré 5 permanences au siège de l'enquête, soit à la mairie de Saint Cyr les Colons.

Ces permanences destinées à recevoir le public désireux d'obtenir des informations sur le projet ou de s'exprimer sur le contenu du dossier soumis à l'enquête, ont été tenues aux dates et aux heures mentionnées ci-dessous :

- lundi 18 avril 2016 de 14h00 à 17h00
- mardi 26 avril 2016 de 14h00 à 17h00
- mercredi 4 mai 2016 de 14h00 à 17h00
- jeudi 12 mai 2016 de 14h00 à 17h00
- vendredi 20 mai 2016 de 14h00 à 17h00.

La programmation de ces permanences sur chaque jour de la semaine a offert au public un large éventail de possibilités de venir aux permanences et de s'exprimer sur le projet. Les horaires ont été fixés pour tenir compte les heures normales d'ouverture de la mairie de Saint Cyr les Colons (uniquement l'après-midi).

Les pièces du dossier et les registres d'enquête (au nombre de 2), à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture de la mairie soit toutes les après-midi de 14h00 à 17h00, du lundi au vendredi.

En outre, le public avait la possibilité de déposer ses observations, remarques ou contre-propositions :

- soit sur les registres d'enquête adjoints au dossier du demandeur à la mairie de Saint Cyr les Colons
- par courrier postal (ou porté) adressé au commissaire-enquêteur à la mairie de Saint Cyr les Colons.

Ainsi pendant cette période de 33 jours consécutifs, même en dehors des permanences du commissaire-enquêteur, le public a eu toute latitude pour prendre connaissance du dossier et formuler des observations.

156- Déroulement de l'enquête et clôture

1561- Avant l'enquête :

Dès réception de l'ordonnance de désignation du tribunal administratif de Dijon, le commissaire-enquêteur a pris contact avec le suppléant afin de déterminer ses disponibilités pour l'enquête.

Une fois reçu la réponse du commissaire-enquêteur suppléant, le titulaire a pris contact avec le bureau développement durable de la préfecture de l'Yonne pour savoir si le dossier du demandeur était disponible : ce n'était pas le cas à ce moment.

Enfin le **lundi 29 février 2016**, j'ai pu me rendre à la préfecture pour retirer le dossier enfin de l'étudier et voir s'il était conforme au code de l'environnement et complet.

Ce même jour j'ai pu préparer avec le bureau développement durable une ébauche d'arrêté et fixer les permanences.

L'ouverture de l'enquête étant fixé le 18 avril, ce délai d'1 mois et demi m'a permis de préparer la procédure dans les meilleures conditions.

Le **mercredi 13 avril**, je me suis assuré de la bonne exécution des opérations d'affichage de l'avis d'enquête dans les 5 communes concernées par le rayon d'affichage de 2 km autour du site. Toutes les communes avaient mis en place les affiches sur les panneaux habituels d'affichage. Une commune avait une affiche blanche ; sur ma demande, le secrétariat de la mairie a immédiatement photocopié une affiche sur fond jaune.

Pour ce qui concerne l'affichage sur le site d'implantation, une affiche était placardée un peu trop loin de la route, sur un chemin d'exploitation agricole ; j'ai prévenu par téléphone le maître d'ouvrage qui a immédiatement ajouté une affiche conforme à l'entrée du site, bien visible de la route.

J'ai pu visualiser concrètement le terrain sur lequel le projet doit être implanté.

1562- Pendant l'enquête :

Je me suis tenu à la disposition du public durant les 5 permanences prévues. J'ai recueilli les observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet.

Le premier jour de permanence, le 18 avril 2016, j'ai eu la visite de Mr HEIMBOURGER (observation n°2, registre n°1) qui regrettait qu'aucune réunion publique n'ait eu lieu avant l'enquête.

Je lui ai expliqué que le maître d'ouvrage agissait comme il l'entendait en amont de l'enquête publique et qu'il avait contacté seulement les municipalités des 5 communes concernées par le rayon d'affichage. En outre, si je le jugeais utile (nombreuses observations par exemple), je pouvais organiser une réunion d'information et d'échange avec le maître d'ouvrage et le public pendant l'enquête.

J' ai informé immédiatement la préfecture de cet état de fait, qui m'a dit qu'il m'appartenait de prendre la décision de faire ou non une réunion d'information et d'échange, notamment si le public, nombreux, le demandait.

J'ai donc décidé d'attendre un peu pour voir la mobilisation réelle du public. Or, après la troisième permanence, le 4 mai, soit à mi-enquête je comptabilisais seulement 5 observations dont 1 courrier.

Attendre la 4^e permanence pour comptabiliser les éventuelles observations supplémentaires, soit à 1 semaine de la fin de l'enquête, semblait trop tard pour organiser une telle réunion, sauf à devoir prolonger l'enquête.

Je décidai donc, compte tenu de la faible affluence à ce moment, de ne pas organiser de réunion publique.

L'affluence importante du public a eu lieu au cours des 2 dernières permanences et surtout la dernière.

1563- Après l'enquête :

Le vendredi 20 mai 2016 , à l'expiration de la période consacrée à la procédure d'enquête publique, j'ai clôturé les 2 registres d'enquête, en ai pris possession ainsi que l'ensemble des pièces du dossier mis à la disposition du public en mairie de Saint-Cyr-les-Colons.

Je disposais alors d'un délai de 8 jours pour rédiger un **procès-verbal de synthèse des observations** et le remettre au maître d'ouvrage.

Le jeudi 26 mai 2016, j'ai rencontré la représentante du maître d'ouvrage en mairie de Saint-Cyr-les-Colons pour lui remettre le dit procès-verbal.

Le maître d'ouvrage m'a fait parvenir son mémoire en réponse par voie informatique le 10 juin 2016 (courrier postal reçu le 11 juin) respectant ainsi le délai légal de 15 jours.

157- Délibérations des conseils municipaux concernés

Je n'ai reçu aucune délibération des 5 conseils municipaux concernés par le rayon d'affichage, pas même de celui de Saint Cyr les Colons, premier concerné par le projet. Pourtant cette commune m'a annoncé la date (fin mai) de sa réunion de conseil en vue de donner un avis, mais je n'ai rien reçu.

16- CONCLUSION PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le déroulement de l'enquête n'a donné lieu à aucune manifestation ou trouble de l'ordre public.

Les formalités ont été conduites en tous points conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Le public, dans sa grande majorité a eu connaissance de l'existence et des objectifs de l'enquête publique.

On peut cependant remarquer que peu de gens consulte les panneaux d'affichage de la mairie et lit « en diagonale » les affiches qui y sont apposées. (voir chapitre « Observations du public »).

Je peux donc certifier le déroulement réglementaire de la procédure d'enquête publique.

CHAPITRE 2- EXAMEN DES PIECES SOUMISES A

L'ENQUETE :

21- REMARQUES GENERALES :

Le dossier présenté à l'enquête publique a été réalisé par le bureau d'étude « OTE Ingénierie », Agence de METZ, 1 rue Pierre Simon De Laplace – 57070 – METZ, pour le compte de APRR Paris Echangeur Nemours Sud – 77 140 NEMOURS.

Comme indiqué plus haut dans ce rapport, le dossier principal fournit par le demandeur pour cette enquête est un **document unique relié de 389 pages avec les annexes** comprenant notamment une étude d'impact, une étude de dangers, un volet sanitaire et une notice d'hygiène et sécurité.

Pour une facilité de lecture pour le public, le dossier comprend un résumé non-technique de l'étude d'impact. Cependant ce résumé se trouve page 44 du dossier, au lieu de se trouver sinon séparé, mais au moins au début du « pavé » que représente le dossier présenté. Il en est de même pour le résumé non-technique de l'étude de dangers qui se trouve page 299 du dossier.

Pour les périodes d'ouverture de la mairie au public et hors permanences planifiées du commissaire-enquêteur, les personnes auraient eu du mal à trouver ces résumés, c'est pourquoi j'ai prévenu les bureaux de la mairie de cette situation et les personnels municipaux ont pu prévenir le public intéressé de l'endroit de ces résumés. En outre j'ai marqué le dossier de la mairie de Saint Cyr les Colons par un « marque-page » de ces pages 44 et 299.

L'avis de l'autorité environnementale est également joint au dossier et soumis à la lecture du public.

L'arrêté préfectoral de mise à l'enquête ;

Les 2 registres d'enquête.

22- LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE :

221- La demande d'autorisation :

2211- Renseignements généraux :

- 22111 - identité administrative
- 22112 -emplacement des installations

2212 -Descriptions des installations et de leur fonctionnement :

- 22121- Description du site :

La centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers, objet de cette enquête sera mise en place sur un terrain appartenant à Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), situé sur le ban communal de SAINT-CYR-LES-COLONS, à hauteur du PR 179,4 dans le sens LYON-PARIS, sur l'autoroute A6. Ces équipements seront mis en place sur une parcelle du DPAC (Domaine Public Autoroutier Concédé), plate-forme « Les Courottes ». Cette plate forme qui sert de point d'appui pour stocker le sel ainsi que d'autres matériaux nécessaires à l'entretien de l'autoroute, est utilisée depuis la construction de l'autoroute A6.

Saint Cyr les Colons est une petite commune de l'Yonne située à 17 km au Sud-Est d'Auxerre et à 10 km de Chablis.

Le site est délimité par :

- la RD 139 au Nord
- des terrains agricoles à l'Est, au Sud et à l'Ouest
- l'autoroute A6 au Sud et à l'Ouest.

Les habitations les plus proches du site sont présentes :

- au Hameau Vau Germain, à 900 m au Sud-Est,
- à la ferme Charmelieu, 900 m à l'Est,
- au hameau de Puits de Courson, à 1400 m au Nord-Est.

D'une superficie totale de 6,4 ha, selon le cadastre en zone ZV, parcelles 1,2,3, les terrains sur lesquels seront implantées les installations comprendront :

- la zone d'implantation de la centrale d'enrobage
- des zones de stockage des granulats
- une aire de manœuvre de chargement des porteurs d'enrobés,
- une aire de stationnement des véhicules poids lourds,
- une aire de stationnement des véhicules du personnel,
- un pont bascule,
- un bungalow,
- un poste de commande,
- un bloc sanitaire,
- des voies de circulation.

Aucune réserve de carburant n'est prévue sur le secteur.

- 22121-Le procédé de fabrication :

L'unité de production assurera la fabrication à chaud de matériaux routiers pour la confection de chaussées.

Le procédé de fabrication comprend les étapes suivantes :

- ***l'approvisionnement des matières premières*** (granulats, bitumes, du filler c'est à dire des poussières et des fines de calcaire pour un bon enrobage des granulés, et des matériaux recyclés comme des agrégats d'enrobé.).

Les granulats naturels (sables et graviers) proviendront de carrières situées à proximité du site.

Les bitumes proviendront directement des raffineries et seront transportés par des camions-citernes spécialisés équipés pour le maintien en température.

– **le stockage de ces matières** par des aires de stockage extérieures, des silos ainsi que des citernes calorifugées (le bitume est stocké à 140°C).

– **le chargement et le pré dosage** des granulats :

Le chargement se fait par un chargeur à godets

Le pré dosage par 4 trémies d'une capacité unitaire de 22 tonnes a pour but de réguler l'alimentation du poste d'enrobage et de préparer les dosages en volume ou poids de chaque type d'agrégats composant l'enrobé à fabriquer.

– **le séchage des granulats :**

ceux-ci doivent être secs pour une bonne adhésivité du bitume (0,5% d'humidité) et le bitume étant solide à température ambiante, le mélange avec les agrégats doit se faire à chaud.

L'opération se fait dans un tambour sécheur-malaxeur doté d'un brûleur fonctionnant au fioul lourd du type TBTS, d'une puissance thermique de 30MW.

– **le dépoussiérage :**

Lors du séchage, les granulats comportant des éléments fins, il y a production de poussières d'où la nécessité d'installer un système de dépoussiérage.

L'air nécessaire à la combustion du fioul et la poussière due au séchage des matériaux est aspiré par un ventilateur exhausteur. L'air passe ensuite par un filtre à tissus retenant 100mg/Nm³ de poussières résiduelles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998, article 30.

– **les enrobés :**

A la sortie du sécheur malaxeur, les enrobés sont repris par un convoyeur à raclettes, réchauffé sur toute sa longueur, jusqu'à une trémie de décharge de 3 tonnes, qui, régulièrement, s'ouvre pour remplir une trémie de stockage de 44 tonnes.

– **les équipements et installations connexes :**

-4 chargeurs à godet constituent le matériel roulant

-la cabine de commande qui permet toutes les commandes de la centrale

-les enrobés sont chargés sur des camions de 25 tonnes de CU : le flux de camions sera d'environ 3500 camions/an auquel s'ajoutera celui des camions de livraison de matières premières et de produits d'exploitation.

222- Résumés non techniques

Ce type de document expressément désigné dans la réglementation, constitue une pièce essentielle pour l'information de base du public. Indispensable pour ce dossier assez technique, il permet une approche globale du projet.

Ici le résumé non technique de l'étude d'impact reprend bien l'ensemble des points abordés dans l'étude, il est lisible et clair.

Ce résumé de l'étude d'impact se trouve page 44 du dossier, au lieu de se trouver sinon séparé, mais au moins au début du « pavé » que représente le dossier présenté.

Il en est de même pour le résumé non-technique de l'étude de dangers qui se trouve page 299 du dossier.

223- L'étude d'impact :

Le dossier d'étude analyse correctement l'état initial de la zone d'étude pour ce qui concerne les eaux superficielles, souterraines ainsi que l'aspect santé.

La thématique faune flore est peu abordée.

Il faut attendre les questions en fin d'enquête pour que le Maître d'ouvrage approfondisse l'étude des chiroptères notamment.

Une carte enjeu biodiversité a été donnée par APRR en fin d'enquête.

L'analyse est correcte également en ce qui concerne les impacts au regard des principaux enjeux environnementaux :

- ***-l'enjeu santé :*** cadre réglementaire article R512-8 (II-2) du code de l'environnement.

L'étude des effets sur la santé est longuement traitée dans le dossier de la page 149 à la page 213 soit 65 pages dédiées. Ce n'est pas toujours très clair et surtout très technique. Pour bien comprendre cela nécessite des recherches sur Internet très longues et finalement assez lassantes !...

Néanmoins, l'évaluation des risques sanitaires a été effectuée : évaluation des émissions, des enjeux et des voies d'exposition, interprétation de l'état des Milieux, et évaluation prospective des risques sanitaires.

L'inventaire des sources a été effectué : déchets, effluents liquides et gazeux

Les composés des rejets dans l'air comme les poussières, le NO², le SO² et les COV (et HAP) sont examinés par rapport aux risques d'ingestion et d'inhalation.

- ***-l'enjeu biodiversité :*** risque d'impact sur les espèces protégées (petit Gravelot) mais prévoit des mesures compensatoires.
- ***-l'enjeu eaux superficielles et souterraines :*** risques d'écoulement d'hydrocarbures, recueil des eaux sanitaires et l'infiltration des eaux pluviales sont examinés.

- **-l'enjeu cadre de vie :** simulation du bruit de la centrale d'enrobage a été réalisée ; respect de l'émergence chez les tiers situés à 900 m a été démontré. Une question du CE (Commissaire Enquêteur) concernant le bruit résiduel a été posée au MO (Maître d'Ouvrage) à laquelle il a répondu (voir chapitre « observations du public »).

- **-incidence sur les sites Natura 2000 :**
les sites n° FR 2600975 « cavités à chauves souris en Bourgogne » et FR 2600974 « pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles » sont traités dans le dossier. De manière argumentée le dossier démontre de manière justifiée et conclusive l'absence d'incidence du projet sur l'état de conservation des 2 sites concernés.

- **-effets cumulés du projet avec d'autres projets connus :**
le dossier présente un chapitre sur ce sujet défini à l'article R122-5-4 du code de l'environnement.

Une question du CE inscrite au chapitre « analyse des observations » qui demande au MO d'approfondir la justification de cumul d'impact à laquelle il a répondu !.

Justification du choix du parti retenu :

Le dossier justifie de manière argumentée et adaptée les raisons du choix du projet présenté :

- proximité du chantier
- limitation du trafic routier (utilisation de l'autoroute seulement)
- isolement du site par rapport aux tiers
- plate forme déjà existante.

Les justifications prennent bien en compte les objectifs de protection de l'environnement au niveau international, européen ou national à savoir :

- -meilleures technologies disponibles
- -réduction du risque à la source
- -changement climatique
- -biodiversité
- -paysages
- -ressources (énergie, eaux, matériaux)
- -santé publique.

Plans et programmes concernés :

- -SDAGE : défis du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.
- Question posée par le CE sur le complément attendu confirmant que le projet n'impactera pas la qualité des eaux. MO a répondu dans son mémoire réponse

de fin d'enquête.

- -Plan de prévention des risques inondation par ruissellement et coulées de boues:le MO indique que le ruissellement en aval du projet ne sera pas augmenté et qu'un bassin de rétention sera mis en place pour réguler les eaux pluviales.
- -Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) : projet est compatible. Justification apportée par MO suite à question du CE.
- -Schéma Régional de Cohérence Ecologique : le site n'induit pas de perturbations majeures sur les continuités écologiques et aquatiques.

Mesures compensatoires proposées :

L'étude montre de façon proportionnée, les mesures d'évitement des effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé, puis, pour les effets n'ayant pu être évités, les mesures de réduction.

Des mesures compensatoires sont aussi proposées pour les effets négatifs n'ayant pu être évités ou suffisamment réduits.

Pour l'enjeu santé, les rejets atmosphériques de la centrale seront limités dans le temps : au plus 12 semaines par an et seront conformes aux normes en vigueur.

Pour l'enjeu biodiversité, les mesures compensatoires seront :

- travaux de terrassement pour l'installation de la centrale entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre :
- dispositif anti-amphibien placé autour de la plate forme
- une mare de 4 m² sera aménagée pour la reproduction de l'Alyte accoucheur
- pour le petit Gravelot : une zone gravillonneuse pour la nidification
- avant les périodes de production d'enrobés (2 à 3 mois par an) une visite de site pour identifier d'éventuels nids et individus : en cas de besoin l'accès à ces zones sera condamné.

Pour l'enjeu eaux superficielles et souterraines :

- -les stockages d'hydrocarbures se feront sur rétention
- -des produits dispersants seront à disposition en cas de fuite sur un engin ;
- -les eaux pluviales seront dirigées vers un bassin
- -les eaux usées seront stockées et éliminées comme des déchets.

Pour l'enjeu cadre de vie :

Un contrôle du bruit sera réalisé lors de la campagne de production

Dépenses et divers:

L'étude présente l'estimation des dépenses correspondant aux mesures ainsi que les principales modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets (comme prévu à

l'article R122-5 7° du code de l'environnement)

Les mesures proposées sont cohérentes et traduisent une bonne prise en compte de l'environnement par le projet.

224- L'étude de dangers :

L'article R512-6 du code de l'environnement prévoit parmi les pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, une étude de dangers, dont le contenu est défini à l'article 512-9 du dit code.

Elle mentionne l'ensemble des thématiques environnementales conformément aux articles L512-1 et R512-9 du code de l'environnement.

L'étude est traitée sur 68 pages du dossier (page 235 à 302).

Le résumé technique de l'étude de dangers, bien que noyé dans l'étude, est utile : il est clair, accessible aux non spécialistes.

Les potentiels de dangers sont identifiés et caractérisés de manière exhaustive.

Les choix techniques et économiques prévus pour la mise en œuvre de substances dangereuses sont justifiés.

L'évaluation des conséquences des dangers reconnus est correcte.

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement du site de l'étude et sur d'autres sites comparables sont recensés.

L'évaluation préliminaire des risques est développée dans l'étude.

Les scénarii de gravité, de probabilité et de cinétique de développement sont mentionnés.

L'énoncé des mesures de prévention et de protection est fourni : ces mesures sont largement quantifiées et hiérarchisées.

225- La notice d'hygiène et de sécurité :

Page 303 à 312 du dossier d'étude.

L'article R512-6 du code de l'environnement prévoit cette notice relative à la conformité des installations avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel servant l'installation.

Ces prescriptions relèvent du code du travail et engagent aussi bien l'employeur que les salariés.

Elle décrit :

- le personnel et les horaires de travail ;
- l'organisation en matière de sécurité (chef d'établissement, CHSCT)
- la formation du personnel en matière d'hygiène et de sécurité
- le règlement intérieur, les consignes de sécurité
- l'aménagement des lieux de travail (installations sanitaires, l'aération et l'assainissement de l'air dans les locaux de travail, le chauffage, l'éclairage, le bruit)
- les risques pour le personnel (énergie électrique, protection individuelle des salariés, prévention du risque machine, prévention du risque chimique.)

23- L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE :

L'avis de l'autorité environnementale, Préfet de la Région Bourgogne- Franche-Comté, services de la DREAL avec la contribution de la DDT et après consultation de l'ARS, porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Cet avis est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie intégrante du dossier d'enquête. Il vise notamment à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Après une analyse du contexte du projet, l'autorité environnementale porte un avis sur la qualité et la pertinence de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

De ce document il sera retenu et présenté ci-dessous essentiellement les lacunes, les incohérences, les oublis ou les points insuffisamment développés du dossier soumis à l'enquête.

Le dossier manque d'informations :

- sur la thématique faune-flore où la majorité des éléments se situe en annexe 3
- l'état initial relatif au bruit n'est pas correctement expliqué quant à la détermination du bruit résiduel.
- L'étude sur le groupe de chiroptères aurait pu être plus détaillée et mériterait d'être approfondie au cours de l'instruction.
- Une carte de l'enjeu biodiversité aurait permis de disposer d'une vision globale de cet enjeu et de mieux localiser les différentes espèces.
- La conclusion de la partie relative à l'état initial est succincte.

Analyse des effets du projet au regard des principaux enjeux environnementaux :

- Pour l'enjeu cadre de vie, une simulation du bruit de la centrale d'enrobage a été réalisée et le respect de l'émergence chez les tiers situés à 900 m a été démontré ; *l'évaluation correcte du bruit résiduel doit toutefois être confirmée.*

Analyse des effets cumulés du projet avec les projets connus tels que définis à l'article R.122-5 4° du code de l'environnement :

Cette partie mériterait d'être approfondie sur la justification de l'absence de cumul d'impact par rapport à un critère de distance sur des projets potentiels.

Articulation avec les plans et programmes concernés :

- Le SDAGE : le pétitionnaire établit une liste des défis concernant son projet ; *un complément est attendu pour confirmer notamment que le projet n'impactera pas la qualité des eaux.*
- Le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) : l'exploitant affirme que le projet est compatible avec ce schéma ; *un complément est attendu pour le justifier.*

CHAPITRE 3-OBSERVATIONS DU PUBLIC :

31- LES CONSTATS :

L'enquête publique s'est déroulée conformément :

- à l'article R512-14-III du code de l'environnement
 - à l'arrêté préfectoral de référence,
- sans rencontrer de difficultés particulières !...

Du 18 avril au 20 mai 2016, dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, toute personne a pu déposer ses observations sur les registres d'enquête (au nombre de 2) mis à sa disposition en mairie de SAINT-CYR-LES-COLONS, y joindre un courrier ou l'adresser par voie postale.

En outre l'article R123-18 du code de l'environnement précise : « Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet...et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet... dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations . »

En conséquence, nous sommes convenus, Madame MOES responsable environnement à APRR et chargée du suivi de cette enquête, et moi-même, de nous rencontrer le jeudi 26 mai 2016 au siège de l'enquête soit à la mairie de Saint Cyr les Colons pour lui remettre le procès verbal de synthèse, joint à ce rapport, et discuter de la tournure de l'enquête effectuée.

Remarque du commissaire enquêteur :

Au cours de la dernière permanence, celle du 20 mai, le public présent était nombreux. Une personne (n°18 dans le recueil des observations) était munie d'une lettre dactylographiée, vraisemblablement préparée à l'avance ; je lui ai proposé de la signer et de me la remettre, que j'allais l'enregistrer sur le registre d'enquête, comme je l'avais fait pour les autres courriers, que je lui montrai pour la convaincre. La personne me dit qu'elle « n'avait pas confiance » et qu'elle préférait la transcrire à la main directement sur le registre. Ce qu'elle fit, mais comme de nombreuses personnes attendaient leur tour pour inscrire leur observation sur le registre, cette personne a « griffonné » son observation sur plusieurs pages du registre, tant et si bien (mal!) que cette observation est presque totalement illisible ! Ce qui va s'avérer difficile au maître d'ouvrage de lui répondre !...

Le public s'est mobilisé de manière progressive, mais fortement lors de la dernière semaine d'enquête et notamment le dernier jour (20 mai).

Malgré l'affluence le commissaire enquêteur a pu recevoir la totalité du public présent avant la fin de la procédure (en prolongeant légèrement la permanence d'une ½ heure cependant!).

32- ANALYSE DES OBSERVATIONS :

J'ai reçu 38 observations durant la période d'ouverture de l'enquête dont :

- 30 inscriptions manuelles sur les 2 registres
- 8 courriers enregistrés

A noter la réception d'un courrier hors délais.

Étude par ordre chronologique d'enregistrement :

<p><i>I -GUEGUEN</i> Président Fédération de Défense de l'Appellation Chablis</p> <p><i>Registre 1</i></p>	<ul style="list-style-type: none">- Fédération de Défense de l'Appellation CHABLIS, son Président.- nuisances importantes compte tenu des vents dominants- risques d'altération de la vigne durant la phase végétative- production viticole de St Cyr, Préhy et Courgis altérée- modification de la qualité organoleptique des vins- CHABLIS= 40 millions de bouteilles dont 70% sont exportées.- viticulture = source de développement économique et d'emplois non délocalisables.- climats de Bourgogne classés UNESCO
---	---

Réponse du maître d'ouvrage :

L'ensemble des nuisances susceptibles d'être générées par l'exploitation d'un poste d'enrobage a été abordé dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les conclusions sont sans équivoques quant à l'acceptabilité du milieu atmosphérique des émissions. Précisons ici que les hauteurs de cheminée, comme les paramètres d'émission (vitesse d'éjection, débit, concentrations) sont réglementairement dimensionnées pour permettre une dispersion optimale des rejets dans l'atmosphère et éviter ainsi toute altération des milieux récepteurs.

Évidemment, l'ensemble de ces paramètres seront repris dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et obligera l'exploitant à les respecter puisqu'ils feront l'objet de contrôles drastiques lors de la mise en place de la centrale pour chaque chantier. Il faut également préciser que la plateforme des Courottes n'est aucunement destinée à recevoir une installation pérenne dans l'année mais uniquement pour permettre l'accueil d'entreprises lors de la réfection des chaussées de l'autoroute. Ainsi, le poste d'enrobage ne sera à fonctionner qu'au maximum une à deux fois par an pour des périodes de 10 semaines maximum.

APRR a rencontré les maires des communes concernées par le projet, en amont de l'étude. L'objectif de ces réunions était de présenter les besoins d'APRR en termes d'entretien de ses chaussées et des aménagements liés à son activité. Ces rendez-vous ont été proposés en amont de l'étude afin de pouvoir prendre en considération toutes les craintes, demandes et observations qui pouvaient apparaître à ce moment là. M. GUEGUEN, présent en tant qu'adjoint au maire, lors de la réunion qui a eu lieu à Préhy, n'a pas formulé de remarques particulières sur ce projet. Il n'a pas non plus accepté la proposition d'APRR de le rencontrer dans le cadre et avec la FDAC.

La zone géographique concernée par ce classement se situe sur le secteur des côtes de Nuits et côtes de Beaune. Ainsi, les vignobles du nord de la Bourgogne ne sont pas visés par ce classement, même si, les paysages et les terroirs de ce secteur géographique sont loin de manquer d'intérêts.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le dossier, dans sa partie « volet sanitaire » et « effets sur la santé » n'est pas facile à lire et à comprendre pour des non spécialistes que nous sommes, le public et moi !...

Le vocabulaire technique, les sigles employés (non traduits par des renvois en bas de page), sont souvent incompréhensibles. J'ai longuement recherché sur internet des explications à ce vocabulaire puis je me suis lassé !...

Difficile alors de se faire une idée précise des risques sanitaires encourus. Les opposants systématiques au projet ont beau jeu de crier haut et fort que le projet est « dangereux pour la santé », tant la compréhension du dossier est difficile. Les moins courageux pour comprendre le texte se fient alors à ceux « qui savent » et qui le manifestent très fort !...

On peut ajouter une remarque sur « Les climats du vignoble de Bourgogne » classés par l'UNESCO :

La zone géographique concernée par ce classement s'étend du Sud-Ouest de Dijon (Chenôve) pour la partie Nord jusqu'à 6 km au Sud-Ouest de Chassagne-Montrachet pour la partie Sud. Ceci est bien loin de Chablis et de son vignoble !...

§§§§§§§§§§§§§§§§

<p>2 -HEIMBOURGER Olivier St Cyr</p> <p>Registre 1</p>	<ul style="list-style-type: none"> - horaires de permanences (pas de soirée, pas de samedi) - pas eu de réunion d'information - impacts olfactifs et sonores - cadre de vie - niveau sonore de l'autoroute - dérivés du pétrole = substances volatiles - vents dominants sud-sud-ouest. - que faire face aux nuisances ? - cadre de vie - niveau sonore de l'autoroute - dérivés du pétrole = substances volatiles - vents dominants sud-sud-ouest. - que faire face aux nuisances ?
---	---

Réponse du maître d'ouvrage :

Les horaires de permanences sont fixés par arrêté préfectoral et ne dépendent donc pas de l'exploitant. De la même manière, le Code de l'Environnement ne prévoit pas de réunion d'information dans le cadre de ce type d'instruction.

Les impacts olfactifs et sonores ont été largement abordés dans l'étude d'impact du dossier. Là encore, les conclusions sont sans équivoques. Sur le plan acoustique, l'étude démontre clairement que les installations ne généreront aucune gêne supplémentaire par rapport à la situation sonore actuelle.

Par ailleurs, ces conclusions ont fait l'objet d'une étude détaillée de la part des services de l'État compétents qui les ont validées.

Effectivement, les installations généreront des émissions à l'atmosphère qui seront encadrées réglementairement. C'est pour cette raison que ce type d'équipements fait l'objet d'une évaluation quantitative cette étude, très pénalisante (hypothèses du calcul du risque basées sur la présence d'une personne présente 24h sur 24 pendant 70 ans à l'endroit où les concentrations retrouvées sont les plus fortes). Malgré cela, l'étude démontre clairement qu'aucun risque sanitaire ne peut être généré par l'exploitation de la centrale.

L'ensemble des problématiques liées au fonctionnement des installations fera l'objet de prescriptions particulières dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ils feront l'objet de contrôles par des organismes indépendants lors de chaque installation des équipements.

Rappelons encore une fois que ces installations ne seront amenées à fonctionner que de façon éphémère (1 à 2 fois par an sur une période de 10 semaines maximum).

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le dossier, dans sa partie « volet sanitaire » et « effets sur la santé » n'est pas facile à lire et à comprendre pour des non spécialistes que nous sommes, le public et moi !...

Le vocabulaire technique, les sigles employés (non traduits par des renvois en bas de page), sont souvent incompréhensibles. J'ai longuement recherché sur internet des explications à ce vocabulaire puis je me suis lassé !...

Difficile alors de se faire une idée précise des risques sanitaires encourus. Les opposants systématiques au projet ont beau jeu de crier haut et fort que le projet est « dangereux pour la santé », tant la compréhension du dossier est difficile. Les moins courageux pour comprendre le texte se fient alors à ceux « qui savent » et qui le crient très fort !...

Pour ce qui concerne l'accès du public aux dossiers et au registre d'enquête, il semble que la majorité des personnes ayant fait la remarque que les permanences du commissaire enquêteur étaient mal prévues et empêchaient le public l'accès facile au dossier, ont très mal lu (ou pas lu du tout !...) les affiches d' « avis d'ouverture d'enquête publique » : en effet l'affiche indique très clairement :

« Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenant une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et un registre d'enquête, seront déposés pendant toute la durée de l'enquête du 18 avril 2016 au 20 mai 2016 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance en mairie de Saint Cyr les Colons.

Pendant le délai de l'enquête, les observations que soulève le projet pourront être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête déposé en mairie de Saint Cyr les Colons. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Saint Cyr les Colons, qui les annexera au procès-verbal d'enquête.

Indépendamment des dispositions ci-dessus, M. Michel SCHAEGIS, commissaire enquêteur, recevra à la mairie de Saint Cyr les Colons, les observations du public, qui seront également consignées dans le procès-verbal, les :

- *lundi 18 avril 2016 de 14h à 17h*
- *mardi 26 avril 2016 de 14h à 17h*
- *mercredi 4 mai 2016 de 14h à 17h*
- *jeudi 12 mai 2016 de 14h à 17h*
- *vendredi 20 mai de 14h à 17h... »*

§§§§§§§§§§§§§§§§

<p>3 -BERGER St Cyr</p> <p>Registre 1</p>	<p>-fermement opposée au projet -cumul éoliennes, autoroute, produits toxiques sur les vignes et les champs -tient à sa santé !</p>
--	---

Réponse du maître d'ouvrage :

Dans le cadre du projet APRR, l'accumulation des composés émis par la centrale a été étudiée par le biais de l'étude sanitaire par ingestion. Les hypothèses de cette étude repose sur l'accumulation dans les sols, végétaux, ... pendant 30 ans ! Là encore, la conclusion ne laisse aucune incertitude quant à l'acceptabilité du projet.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les « produits toxiques sur les vignes et les champs » dont l'auteur de l'observation se plaint, sont semés par une majorité des opposants à ce projet (viticulteurs et agriculteurs sauf BIO), pas par le pétitionnaire.

Les éoliennes sont toujours à l'état de projet comme de nombreux autres projets le sont dans les « cartons » de la préfecture. La Bourgogne compte dix fois moins d'éoliennes que la Champagne-Ardenne, sa voisine, et fait partie des 2 régions de France les moins pourvues.

Mais je peux comprendre l'effet « cumul », même s'il n'est pas effectif, qui entraîne un effet de « ras le bol » !...



<p>4 -FROCHOT St Cyr</p> <p>Registre 1</p>	<p>-jours et heures de mise à disposition des registres -pas de samedi <u>-informations litigieuses !!</u> - absence de réunion publique de APRR avant la demande officielle.</p>
---	---

Réponse du maître d'ouvrage :

Les horaires de permanences sont fixés par arrêté préfectoral et ne dépendent donc pas de l'exploitant. De la même manière, le Code de l'Environnement ne prévoit pas de réunion d'information dans le cadre de ce type d'instruction.

Cependant APRR reste ouvert à la communication et s'est déclaré volontaire pour

organiser une réunion publique, même après l'enquête publique.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage se dit prêt à organiser une réunion publique même après l'enquête : ce qui démontre son « ouverture » pour la communication. Cela devrait satisfaire le plus grand nombre d'opposants. Le commissaire-enquêteur n'assistera pas à cette réunion car son devoir de réserve lui interdit de le faire.

Pour ce qui concerne l'accès du public aux dossiers et au registre d'enquête, il semble que la majorité des personnes ayant fait la remarque que les permanences du commissaire enquêteur étaient mal prévues et empêchaient le public l'accès facile au dossier, ont *très mal lu* (ou pas lu du tout !...) les affiches d' « avis d'ouverture d'enquête publique » : en effet l'affiche indique très clairement :

« Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenant une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et un registre d'enquête, seront déposés pendant toute la durée de l'enquête du 18 avril 2016 au 20 mai 2016 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance en mairie de Saint Cyr les Colons.

Pendant le délai de l'enquête, les observations que soulève le projet pourront être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête déposé en mairie de Saint Cyr les Colons. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Saint Cyr les Colons, qui les annexera au procès-verbal d'enquête.

Indépendamment des dispositions ci-dessus, M. Michel SCHAEGIS, commissaire enquêteur, recevra à la mairie de Saint Cyr les Colons, les observations du public, qui seront également consignées dans le procès-verbal, les :

- lundi 18 avril 2016 de 14h à 17h
- mardi 26 avril 2016 de 14h à 17h
- mercredi 4 mai 2016 de 14h à 17h
- jeudi 12 mai 2016 de 14h à 17h
- vendredi 20 mai de 14h à 17h... »

§§§§§§§§§§§§§§§§

<p>§ -BACHELLERIE St Cyr</p> <p>Registre 1</p>	<p>-consultation du dossier hors permanence du CE : on ne le sait pas ! -opposée à l'installation -nuisances olfactives surtout pour habitants les + proches - comment seront approvisionnés les structures du site ? - circulation importante sur les routes avoisinantes ? - après les éoliennes que nous réserve-t-on à l'avenir ?</p>
---	---

Réponse du maître d'ouvrage :

L'enquête publique a fait l'objet de publicité comme l'impose le Code de l'Environnement.

Les habitants les plus proches sont localisés à 900 m du site. L'étude d'impact démontre qu'aucune nuisance olfactive ne pourra être générée par les activités du site. L'installation sera approvisionnée directement par l'autoroute A6, un accès de service se trouvant à proximité immédiate. Ce point constitue un intérêt environnemental fort pour retenir cette localisation. Ces approvisionnements ne transiteront ni par les villages ni par les hameaux. Un plan de circulation sera proposé à chaque installation de centrale.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Toujours le problème de mauvaise (voire de non...) lecture du dossier et en particulier de l'étude d'impact.

Pour ce qui concerne l'accès du public aux dossiers et au registre d'enquête, il semble que la majorité des personnes ayant fait la remarque que les permanences du

commissaire enquêteur étaient mal prévues et empêchaient le public l'accès facile au dossier, ont très mal lu (ou pas lu du tout !...) les affiches d' « avis d'ouverture d'enquête publique » : en effet l'affiche indique très clairement :

« Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenant une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et un registre d'enquête, seront déposés pendant toute la durée de l'enquête du 18 avril 2016 au 20 mai 2016 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance en mairie de Saint Cyr les Colons.

Pendant le délai de l'enquête, les observations que soulève le projet pourront être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête déposé en mairie de Saint Cyr les Colons. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Saint Cyr les Colons, qui les annexera au procès-verbal d'enquête.

Indépendamment des dispositions ci-dessus, M. Michel SCHAEGIS, commissaire enquêteur, recevra à la mairie de Saint Cyr les Colons, les observations du public, qui seront également consignées dans le procès-verbal, les :

- *lundi 18 avril 2016 de 14h à 17h*
- *mardi 26 avril 2016 de 14h à 17h*
- *mercredi 4 mai 2016 de 14h à 17h*
- *jeudi 12 mai 2016 de 14h à 17h*
- *vendredi 20 mai de 14h à 17h... »*

§§§§§§§§§§§§§§§§

<p>6 -DELEPINE St Cyr</p> <p>Registre 1</p>	<p>Opposé au projet</p> <p>- <u>sur la forme</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la lettre APRR du 30 mars 2015 adressée au maire, sollicite son avis, n'est assortie d'aucun délai de réponse - aucune info de la population, ni délib du conseil - projet présenté il y a 10 ans, pourquoi y revient-on ? -affichage pas clair:habitants n'ont pas compris <p>-<u>sur le fond</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'usage et la durée de vie de la centrale ? - n'est pas provisoire ! - l'école à 4 km du site n'est pas un argument valable - impact sur les eaux souterraines - zone natura 2000 - s'ajoute aux nuisances de l'autoroute+carrière+éoliennes - diminution valeur patrimoniale
--	--

Réponse du maître d'ouvrage :

Conformément au Code de l'Environnement, la mairie de Saint-Cyr-Les-Colons a été sollicitée pour émettre son avis quant à l'usage futur du site en cas de cessation d'activité de la société APRR. Aucune réponse n'est parvenue à l'exploitant. Ainsi, et en absence de réponse sous le délai réglementaire, c'est l'avis de l'exploitant qui prend effet. Cependant, face aux doutes que fait naître cette absence de réponse, APRR renouvellera sa demande auprès de la mairie par courrier recommandé et s'engage à modifier son dossier en le complétant avec l'éventuel retour que pourra faire la mairie de Saint Cyr les Colons.

L'enquête publique a fait l'objet d'un affichage et d'une publicité réglementaires et encadrés par les services de la préfecture, dans les communes concernées.

Effectivement, ce projet avait fait l'objet d'une précédente demande. A cette époque, le niveau scientifique des études n'a pas permis à Madame le Préfet de l'Yonne de donner un avis favorable.

Aujourd'hui, les modèles numériques comme le retour d'expérience permettent d'apporter les réponses les plus pertinentes possibles. L'encadrement réglementaire et normatif de ces installations est par ailleurs de plus en plus pointu et suivi par les services de l'état.

Les sociétés d'exploitation des autoroutes ont, pour des raisons de sécurité, obligation d'entretenir leur réseau d'où la nécessité pour elles de disposer de plate formes d'implantations de centrales mobiles le long de leur réseau autoroutier. Ces plate formes peuvent faire l'objet de demande d'autorisations temporaires. Il est important de savoir que ces demandes sont très largement refusées par les Préfets car le niveau d'aménagement n'est pas jugé suffisant. En effet, une autorisation

permanente permet au maître d'ouvrage qu'est APRR, de créer des aménagements durables et efficaces et de prendre des engagements environnementaux beaucoup plus forts et qui s'inscrivent sur le long terme, même si l'activité sur ces mêmes plate formes n'est que ponctuelle.

APRR fait à nouveau une demande d'autorisation de ce type car l'entretien de l'A6 le nécessite et faute de centrales adaptées à proximité. De plus, APRR doit garantir une mise en concurrence équitable entre les entreprises de TP qui répondent à ses appels d'offres.

La plate forme se situe hors périmètre de protection de captage et hors périmètre de l'étude BAC. Les cuves de stockage seront équipées de bacs de rétention. Les dépotages seront réalisés sur de surfaces étanches. La collecte des eaux de surface drainant les surfaces de dépotage, de stockage et de fabrication seront étanches. Cette collecte sera équipée d'un bassin de traitement doté de vannes de confinement et complété par un séparateur hydrocarbure également doté d'une vanne de confinement. Des analyses sur les rejets d'eaux pluviales seront réalisées pour chaque période d'activité et les résultats transmis à la DREAL.

Deux sites Natura 2000 sont présents dans un périmètre de 10km dont le plus proche se trouve à 7km. Ces sites ont été pris en compte dans l'étude. L'étude de cumul des nuisances est présentée dans le dossier et n'identifie pas d'impact supplémentaire.

L'activité demandée n'est pas une activité permanente et n'intervient pas sur la valeur patrimoniale.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La réponse du MO me paraît complète et suffisamment explicite.

Pour ce qui concerne l'accès du public aux dossiers et au registre d'enquête, il semble que la majorité des personnes ayant fait la remarque que les permanences du commissaire enquêteur étaient mal prévues et empêchaient le public l'accès facile au dossier, ont **très mal lu** (ou pas lu du tout !...) les affiches d' « avis d'ouverture d'enquête publique » : en effet l'affiche indique très clairement :

« Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenant une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et un registre d'enquête, seront déposés pendant toute la durée de l'enquête du 18 avril 2016 au 20 mai 2016 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance en mairie de Saint Cyr les Colons.

Pendant le délai de l'enquête, les observations que soulève le projet pourront être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête déposé en mairie de Saint Cyr les Colons. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Saint Cyr les Colons, qui les annexera au procès-verbal d'enquête.

Indépendamment des dispositions ci-dessus, M. Michel SCHAEGIS, commissaire enquêteur, recevra à la mairie de Saint Cyr les Colons, les observations du public, qui seront également consignées dans le procès-verbal, les :

- lundi 18 avril 2016 de 14h à 17h

- mardi 26 avril 2016 de 14h à 17h
- mercredi 4 mai 2016 de 14h à 17h
- jeudi 12 mai 2016 de 14h à 17h
- vendredi 20 mai de 14h à 17h... »

§§§§§§§§§§§§§§§§

<p>7 -MERSCHILTZ Julien St Cyr</p> <p>Registre 1</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Peur pour la santé de ses filles - Gaz de la centrale pas anodins - Viticulteur et agriculteur inquiet pour futures récoltes - Fleur de la vigne - vins avec goût de goudron - Risque de perte richesses du vignoble
---	---

Réponse du maître d'ouvrage :

L'aspect santé publique a là aussi été largement abordé et la démonstration de l'absence de risque pour la santé a été démontrée dans le cadre du dossier. Il a ainsi fait l'objet d'une évaluation quantitative des risques sanitaires liée aux émissions. Pour rappel, cette étude, très pénalisante (hypothèses du calcul du risque basées sur la présence d'une personne présente 24h sur 24 pendant 70 ans à l'endroit où les concentrations retrouvées sont les plus fortes. Malgré cela, l'étude démontre clairement qu'aucun risque sanitaire ne peut être généré par l'exploitation de la centrale.

Pour rappel, l'installation objet de la présente demande n'utilise pas de goudron puisque son utilisation est interdite en France depuis 1998.

Concernant l'impact sur le vignoble ou sur tout type d'agriculture, il a été abordé par le biais de l'accumulation des composés émis par la centrale avec un calcul du risque par ingestion. Les hypothèses de cette étude repose sur 'accumulation dans les sols, végétaux, ... pendant 30 ans ! Là encore, la conclusion ne laisse aucune incertitude quant à l'acceptabilité du projet.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Réponse rassurante du pétitionnaire.

Le dossier, dans sa partie « volet sanitaire » et « effets sur la santé » n'est pas facile à lire et à comprendre pour des non spécialistes que nous sommes, le public et moi !...

Le vocabulaire technique, les sigles employés (non traduits par des renvois en bas de page), sont souvent incompréhensibles. J'ai longuement recherché sur internet des explications à ce vocabulaire puis je me suis lassé !...

Difficile alors de se faire une idée précise des risques sanitaires encourus. Les opposants systématiques au projet ont beau jeu de crier haut et fort que le projet est « dangereux pour la santé », tant la compréhension du dossier est difficile. Les moins courageux pour comprendre le texte se fient alors à ceux « qui savent » et qui le crient très fort !...

§§§§§§§§§§§§§§§§

<p>8 -WATTEBLED St Cyr Registre 1</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Contre le projet -Mauvais pour la santé, vignobles, céréales -Contre les produits phytosanitaires - centrale ferait des dégâts -mairie n'a pas.....la population
--	---

Réponse du maître d'ouvrage :

L'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud n'inclut pas l'utilisation de produits phytosanitaires.

L'ensemble des impacts liés à ce type d'activités a été présenté dans le dossier de demande d'autorisation et l'acceptabilité de l'ensemble des milieux (eau, air, sol, santé publique, ...) a été démontré et validé par les services spécialisés de l'Etat.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La question est difficile à comprendre.

La réponse du maître d'ouvrage me paraît satisfaisante

§§§§§§§§§§§§§§§§

<p>9 -MERSCHILTZ Marion</p> <p>Registre 1</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Contre le projet - Néfaste pour la santé - Suspensions de pollution dans l'air=effets dangereux pour population - Mère de 2 petits enfants, trouve inadmissible de réaliser ce projet à proximité des habitations - Projet à proximité de cultures céréalières - Aussi viticultrice : effets néfastes sur le vin - Jamais informé d'un tel projet - Quelles sont motivations pour la commune, quels avantages pour population ? - Pourquoi pas de réunion publique par municipalité ? - Intérêts financiers comme toujours ?
--	---

Réponse du maître d'ouvrage :

Plusieurs études françaises réalisées par des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air ont été menées pour surveiller la pollution générée par une centrale d'enrobage (ATMO Poitou Charentes en octobre 2010 et Air de l'Aine et des pays de Savoie en juin 2010).

Ces études démontrent clairement que l'impact des centrales d'enrobage sur le niveau de pollution en HAP aux alentours des sites d'exploitation est tout à fait négligeable et largement inférieur aux valeurs réglementaires.

Ainsi, ces études menées par des organismes indépendants et agréés, basées sur des résultats analytiques et non plus sur des modélisations démontrent clairement que les risques générés par les émissions d'une centrale d'enrobage ne peuvent être mis en évidence.

Il ressort de ces études que même si des pics de polluants sont apparus en cours d'étude, ceux-ci ne sont pas attribuables à l'activité des centrales d'enrobage.

Concernant les HAP, la très grande majorité des mesures est inférieure à 0,1 ng/m³.

Dans tous les cas, aucun dépassement des valeurs réglementaires de protection de la santé publique n'a pu être démontré.

La conclusion de ces études est corroborée par une autre étude, réalisée, en partenariat entre DREAL Lorraine, profession et bureau d'étude indépendant, visant à caractériser de façon exhaustive les rejets atmosphériques des centrales d'enrobage à partir d'analyses sur environ une centaine de postes fixes en fonctionnement.

Les premiers résultats sont les suivants (en % des émissions totales) :

- HAP : 0,002 %,
- Benzène : < 3%,
- Métaux : les valeurs retrouvées sont au minimum 2,5 fois inférieures aux valeurs maximum autorisées.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La réponse du maître d'ouvrage est complète.

§§§§§§§§§§§§§§§§

<p>10-BLIN Claudine Puits de Courson</p> <p>Registre 1</p>	<ul style="list-style-type: none">- Opposée au projet- Puits de Courson à 1,5 km du site non mentionné- Village subit vents dominants donc subit toutes les nuisances et odeurs- Utilisation du fuel lourd : conséquences toxiques sur le santé- Pollution de l'air et milieux naturels- Organisme (médical ?...) ANSES a pris position publiquement sur le sujet fuel lourd- Conséquences : maladies respiratoires, cancers, leucémie, etc...- Aucune mesure concrète sur dossier- Pourquoi population pas informée avant l'enquête ?- Affiches : ne précise pas que le dossier peut être consulté en mairie tous les jours.
---	--

Réponse du maître d'ouvrage :

Contrairement à ce qui est mentionné, le Puits de Courson est bien pris en compte dans le dossier et cité au paragraphe 2.2.2.2 (page 62/317) de l'étude d'impact.

L'aspect « vents dominants » est la base de l'étude de dispersion et de l'impact sanitaire. Ces données sont fournies par Météo France et sont donc représentatives du secteur d'étude.

L'aspect santé publique a été largement décrit dans les points précédents et dans le dossier.

Le déroulement de l'instruction de la demande a respecté les obligations prescrites par le Code de l'Environnement. La population est informée du projet dès lors que les services de l'Etat ont jugé le dossier recevable. La population a par ailleurs été informée de l'enquête avant son déroulement par voie de presse et d'affichage.

Le modèle d'affiche est lui aussi fixé de façon réglementaire et l'exploitant ne peut en aucun cas le modifier.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pour ce qui concerne l'accès du public aux dossiers et au registre d'enquête, il semble que la majorité des personnes ayant fait la remarque que les permanences du commissaire enquêteur étaient mal prévues et empêchaient le public l'accès facile au dossier, ont ***très mal lu*** (ou pas lu du tout !...) les affiches d' « avis d'ouverture d'enquête publique » : en effet l'affiche indique très clairement :

« Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenant une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et un registre d'enquête, seront déposés pendant toute la durée de l'enquête du 18 avril 2016 au 20 mai 2016 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance en mairie de Saint Cyr les Colons.

Pendant le délai de l'enquête, les observations que soulève le projet pourront être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête déposé en mairie de Saint Cyr les Colons. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Saint Cyr les Colons, qui les annexera au procès-verbal d'enquête.

Indépendamment des dispositions ci-dessus, M. Michel SCHAEGIS, commissaire enquêteur, recevra à la mairie de Saint Cyr les Colons, les observations du public, qui seront également consignées dans le procès-verbal, les :

- lundi 18 avril 2016 de 14h à 17h
- mardi 26 avril 2016 de 14h à 17h
- mercredi 4 mai 2016 de 14h à 17h
- jeudi 12 mai 2016 de 14h à 17h
- vendredi 20 mai de 14h à 17h... »

§§§§§§§§§§§§§§§§

<i>11 -BLACK St Cyr Registre 1</i>	<i>-Que pensez vous d'un refus collectif de ce projet humainement inadmissible ?</i>
---	--

Réponse du maître d'ouvrage :

APRR a proposé et reste disposé à organiser une réunion publique pour écouter la population et pouvoir expliquer sur (son) projet.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Même commentaire que pour les questions du même type ci-dessus

En effet, il faut savoir que la réfection des autoroutes doit être faite sur une durée restreinte et fixée, elle aussi, par arrêté préfectoral.

L'aspect santé publique a été abordé dans de nombreux points précédents.

La contamination du vin comme de l'ensemble des compartiments écologiques (sols, eaux, air) a également été abordée dans de nombreux points.

L'impact sonore de l'autoroute, même si il a son importance, n'est pas en lien avec le présent dossier.

Celui-ci est, par ailleurs, encadré et fait l'objet de mesures spécifiques. Elles sont présentées dans le dossier et permettent de démontrer l'absence de nuisances sonores supplémentaires.

L'activité commerciale sur les aires de service de l'A6 n'est pas un point traité dans ce dossier.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La réponse du pétitionnaire est complète et satisfaisante

§§§§§§§§§§§§§§§§

<p>13 -SERRIER S. ALVAY I.</p> <p>Registre 2</p>	<ul style="list-style-type: none">-Recrudescence de cancers autour de nous-Malade avec causes environnementales-Nuisances chimiques de l'air-Habitants de Puits de Courson et Vaugermain subiront le trafic-Détérioration du village-Projet à but économique et financier au détriment des habitants et de la nature-Vous n'êtes pas concernés par nuisances ; autres moyens techniques pour éviter ces nuisances ?
---	---

Réponse du maître d'ouvrage :

Dans l'étude sanitaire, l'aspect cancérogénicité est abordé, toujours sur la base d'hypothèses maximalistes.

La conclusion précise que le niveau de risque est largement inférieur au seuil de l'OMS et qu'aucune augmentation ne pourrait être imputable aux activités de la centrale.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La réponse du pétitionnaire est rassurante

Le dossier, dans sa partie « volet sanitaire » et « effets sur la santé » n'est pas facile à lire et à comprendre pour des non spécialistes que nous sommes, le public et moi !...

Le vocabulaire technique, les sigles employés (non traduits par des renvois en bas de page), sont souvent incompréhensibles. J'ai longuement recherché sur internet des explications à ce vocabulaire puis je me suis lassé !...

Difficile alors de se faire une idée précise des risques sanitaires encourus. Les opposants systématiques au projet ont beau jeu de crier haut et fort que le projet est « dangereux pour la santé », tant la compréhension du dossier est difficile. Les moins courageux pour comprendre le texte se fient alors à ceux « qui savent » et qui le crient très fort !...

§§§§§§§§§§§§§§§§

<p>I4 -BEAURE Lionel St Cyr</p> <p><i>Courrier enregistré sur registre 2</i></p>	<ul style="list-style-type: none">- « découverte » du projet comme 99% des habitants-dossier a débuté en 2014-projet éolien en « catimini »-odeurs nauséabondes, pollution, vin au goût de goudron, circulation de camions en plus-valeur de l'immobilier : -15% cause éoliennes et -5% cause centrale d'enrobés (avis agents immobiliers)-contribuables moins bien considérés que la faune-permanence le samedi-5% cause centrale d'enrobés (avis agents immobiliers)-contribuables moins bien considérés que la faune
---	---

Réponse du maître d'ouvrage :

Le premier dépôt du dossier a effectivement eu lieu en 2014. Il a fait l'objet d'une demande de compléments de la part des services de l'Etat. Suite aux compléments apportés et intégrés dans la version soumise à enquête publique, ces mêmes services ont jugé de l'acceptabilité du projet. L'exploitant tient à rappeler que la durée minimale d'instruction d'une telle demande est d'une année minimum.

Le goudron est interdit dans la formulation des enrobés depuis 1998 en France. L'étude d'impact sur les odeurs démontre clairement l'absence d'odeurs significatives pour les riverains.

De nombreuses centrales existent en France sans pour autant faire baisser la valeur immobilière de leurs communes d'implantation.

Rappelons également qu'il ne s'agit que de centrales mobiles qui occuperont le site

le niveau scientifique des études n'a pas permis à Madame le Préfet de l'Yonne de donner un avis favorable.

Aujourd'hui, les modèles numériques comme le retour d'expérience permettent d'apporter les réponses les plus pertinentes possibles.

Les sociétés d'exploitation des autoroutes ont pour obligation d'entretenir leur réseau d'où la nécessité pour elles de disposer de plateformes d'implantations de centrales mobiles le long de leur réseau autoroutier. (explication développé au point 6 du présent rapport)

Le trafic lié aux périodes de fonctionnement a été abordé en expliquant que ce trafic ne transitera ni par les villages ni par les hameaux mais directement par l'A6 via l'accès de service qui se trouve au droit de la plateforme.

L'aspect santé et bruit a été développé dans les points précédents.

Les permanences sont fixées par arrêté préfectoral et non choisies par l'exploitant.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Réponse complète du MO.

Pour ce qui concerne l'accès du public aux dossiers et au registre d'enquête, il semble que la majorité des personnes ayant fait la remarque que les permanences du commissaire enquêteur étaient mal prévues et empêchaient le public l'accès facile au dossier, ont **très mal lu** (ou pas lu du tout !...) les affiches d' « avis d'ouverture d'enquête publique » : en effet l'affiche indique très clairement :

« Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenant une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et un registre d'enquête, seront déposés pendant toute la durée de l'enquête du 18 avril 2016 au 20 mai 2016 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance en mairie de Saint Cyr les Colons.

Pendant le délai de l'enquête, les observations que soulève le projet pourront être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête déposé en mairie de Saint Cyr les Colons. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Saint Cyr les Colons, qui les annexera au procès-verbal d'enquête.

Indépendamment des dispositions ci-dessus, M. Michel SCHAEGIS, commissaire enquêteur, recevra à la mairie de Saint Cyr les Colons, les observations du public, qui seront également consignées dans le procès-verbal, les :

- lundi 18 avril 2016 de 14h à 17h
- mardi 26 avril 2016 de 14h à 17h
- mercredi 4 mai 2016 de 14h à 17h
- jeudi 12 mai 2016 de 14h à 17h
- vendredi 20 mai de 14h à 17h... »

§§§§§§§§§§§§§§§§

16 -WAHLEN P. St Cyr	<ul style="list-style-type: none"> -Evolution du projet par rapport à celui de 2002 en matière de rejets dans l'air et nuisances sonores -Y-a-t-il une modélisation informatique pour ces nuisances ? -solution gaz au lieu de fuel lourd ? -Pollution et sons impact sur zones agricoles ? -Volume de production et durée annoncés sont-ils contractuels ? -Peuvent ils être modifiés et par qui ? -Fonctionnement saisonnier de la centrale en rapport avec..... des cultures ? -Incidence santé publique ?
-------------------------	---

Réponse du maître d'ouvrage :

Depuis 2002, la réglementation française et européenne s'est encore durcit en matière de protection de l'Environnement (dont la santé publique évidemment). Par conséquent, les exploitants seront dans l'obligation de respecter ces nouvelles contraintes.

Plusieurs modélisations ont été réalisées dans le cadre du dossier. On peut citer :

- Dispersion atmosphérique des effluents avec quantification du risque sanitaire,
- Modélisation de l'impact sonore des futures installations,
- ...

Concernant toute modification d'une ICPE, le Code de l'environnement précise à son article R 512-33, qu'avant toute modification, l'exploitant doit en informer le Préfet.

En fonction de la demande et des conséquences sur l'environnement, Monsieur le Préfet peut aller jusqu'à demander la production d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le projet consiste à mettre en place une centrale mobile, uniquement quand l'état des chaussées le nécessite. En dehors, aucune installation de production d'enrobés ne sera présente. La mise en place de la centrale sera donc en fonction des besoins à une fréquence déjà largement évoquée dans les points précédents.

On peut néanmoins rappeler que la mise en oeuvre des enrobés nécessite des conditions météorologiques particulières, avec entre autre absence de période de gel. Ainsi, les chantiers ont généralement lieu entre mars et novembre.

Précisons également que les concessionnaires autoroutiers comme APRR, ont pour obligation de réaliser leur chantier lors des périodes de gros trafic (vacances, ...).

Il n'y a pas de conduite de gaz au droit de la plateforme.

Un raccordement à une conduite de gaz, ainsi que l'adaptation qui serait nécessaire sur la centrale de production ne seraient adaptés qu'à des aménagements fixes et une activité permanente sur la plateforme. Les besoins liés à l'entretien de l'A6 ne sont pas de ce niveau et ne nécessitent pas d'installation permanente.

L'aspect santé publique a été repris de nombreuses fois.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Réponse satisfaisante du pétitionnaire.

§§§§§§§§§§§§§§§§

<i>17 -Anonyme</i> <i>Registre 2</i>	-Problèmes de santé -Obligerais de quitter la commune -Pas d'information
---	--

Réponse du maître d'ouvrage :

L'aspect santé publique a été repris de nombreuses fois et les conclusions sont sans équivoques.

Commentaire du commissaire enquêteur :

En effet, question récurrente.

Pour ce qui concerne l'accès du public aux dossiers et au registre d'enquête, il semble que la majorité des personnes ayant fait la remarque que les permanences du commissaire enquêteur étaient mal prévues et empêchaient le public l'accès facile au dossier, ont *très mal lu* (ou pas lu du tout !...) les affiches d' « avis d'ouverture d'enquête publique » : en effet l'affiche indique très clairement :

« Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenant une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et un registre d'enquête, seront déposés pendant toute la durée de l'enquête du 18 avril 2016 au 20 mai 2016 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance en mairie de Saint Cyr les Colons.

Pendant le délai de l'enquête, les observations que soulève le projet pourront être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête déposé en mairie de Saint Cyr les Colons. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Saint Cyr les Colons, qui les annexera au procès-verbal d'enquête.

Indépendamment des dispositions ci-dessus, M. Michel SCHAEGIS, commissaire enquêteur, recevra à la mairie de Saint Cyr les Colons, les observations du public, qui seront également consignées dans le procès-verbal, les :

- lundi 18 avril 2016 de 14h à 17h
- mardi 26 avril 2016 de 14h à 17h
- mercredi 4 mai 2016 de 14h à 17h

- jeudi 12 mai 2016 de 14h à 17h
- vendredi 20 mai de 14h à 17h... »

§§§§§§§§§§§§§§§§

<p>18 -Nom et signature illisibles</p> <p>Registre 2</p>	<p>Longue « lettre » adressée au maître d'ouvrage, très mal écrite, souvent illisible, très difficile à comprendre</p> <p>23 questions dans lesquelles on peut deviner (odeurs, fuel lourd, poussières, nappes phréatiques, pollution diverse, etc..)</p> <p>Colère et hostilité manifestes (l'écriture propre sur 5 lignes devient de plus en plus illisible!)</p> <p>Nom et signature totalement illisibles.</p>
---	--

Réponse du maître d'ouvrage :

L'exploitant peut difficilement répondre à cette observation. Néanmoins, l'ensemble des réponses ont été abordé dans les précédents points.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pour ce qui concerne l'accès du public aux dossiers et au registre d'enquête, il semble que la majorité des personnes ayant fait la remarque que les permanences du commissaire enquêteur étaient mal prévues et empêchaient le public l'accès facile au dossier, ont **très mal lu** (ou pas lu du tout !...) les affiches d' « avis d'ouverture d'enquête publique » : en effet l'affiche indique très clairement :

« Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenant une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et un registre d'enquête, seront déposés pendant toute la durée de l'enquête du 18 avril 2016 au 20 mai 2016 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance en mairie de Saint Cyr les Colons.

Pendant le délai de l'enquête, les observations que soulève le projet pourront être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête déposé en mairie de Saint Cyr les Colons. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Saint Cyr les Colons, qui les annexera au procès-verbal d'enquête.

Indépendamment des dispositions ci-dessus, M. Michel SCHAEGIS, commissaire enquêteur, recevra à la mairie de Saint Cyr les Colons, les observations du public, qui seront également consignées dans le procès-verbal, les :

- lundi 18 avril 2016 de 14h à 17h
- mardi 26 avril 2016 de 14h à 17h
- mercredi 4 mai 2016 de 14h à 17h
- jeudi 12 mai 2016 de 14h à 17h

- vendredi 20 mai de 14h à 17h... »

§§§§§§§§§§§§§§§§

<p>19 -PAILLOT T Irançy</p> <p>Registre 2</p>	<p><i>La numérotation est erronée due au n°18 qui a numéroté ses questions comme les n° d'observations du registre. IL en découle que toutes les observations suivantes ont un numéro, non pas chronologique, mais erroné.</i></p> <p><i>-Pourra-t-on travailler encore en BIO ; viabilité de mon exploitation après ?</i></p>
--	--

Réponse du maître d'ouvrage :

L'aspect des retombées a été abordé dans l'étude d'impact sur la santé par ingestion.

La démonstration de l'absence de dépôts impactant significativement les sols et/ou l'agriculture a été démontrée.

Ainsi, la compatibilité avec une agriculture biologique et le projet de la société APRR est démontrée.

Pour préciser et compléter ce point, APRR souhaite solliciter le service instructeur de la DREAL pour que les services compétents dans ce domaine puissent s'exprimer.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Question récurrente

§§§§§§§§§§§§§§§§

<p>20-PAUTARD J.M. GAEC de la Butte Président de la Coubi</p>	<p>-BIO -Produits seront pollués par les HAP -Président coopérative de céréales bio de Nitry -15 emplois à Nitry -150 adhérents</p>
---	---

Registre 2

-croissance annuelle de 30%
-s'oppose à l'implantation du projet

Réponse du maître d'ouvrage :

Plusieurs études françaises réalisées par des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air ont été menées pour surveiller la pollution générée par une centrale d'enrobage (ATMO Poitou Charentes en octobre 2010 et Air de l'Aine et des pays de Savoie en juin 2010).

Ces études démontrent clairement que l'impact des centrales d'enrobage sur le niveau de pollution en HAP aux alentours des sites d'exploitation est tout à fait négligeable et largement inférieur aux valeurs réglementaires.

Ainsi, ces études menées par des organismes indépendants et agréés, basées sur des résultats analytiques et non plus sur des modélisations démontrent clairement que les risques générés par les émissions d'une centrale d'enrobage ne peuvent être mis en évidence.

Il ressort de ces études que même si des pics de polluants sont apparus en cours d'étude, ceux-ci ne sont pas attribuables à l'activité des centrales d'enrobage.

Concernant les HAP, la très grande majorité des mesures est inférieure à 0,1 ng/m³.

Dans tous les cas, aucun dépassement des valeurs réglementaires de protection de la santé publique n'a pu être démontré.

La conclusion de ces études est corroborée par une autre étude, réalisée, en partenariat entre DREAL Lorraine, profession et bureau d'étude indépendant, visant à caractériser de façon exhaustive les rejets atmosphériques des centrales d'enrobage à partir d'analyses sur environ une centaine de postes fixes en fonctionnement.

Les premiers résultats sont les suivants (en % des émissions totales) :

- HAP : 0,002 %,

- Benzène : < 3%,

- Métaux : les valeurs retrouvées sont au minimum 2,5 fois inférieures aux valeurs maximum autorisées.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Question compliquée, la réponse du MO semble facile, mais comme déjà expliqué plus haut ce chapitre est compliqué !

§§§§§§§§§§§§§§

<p>21 -SCHALLER Préhy</p> <p>Registre 2</p>	<ul style="list-style-type: none"> - surpris que Préhy ne soit pas au courant de ce projet - la limite des 2 km est à 150m du village - agriculture bio - demande une enquête et une réunion publique ;
--	---

Réponse du maître d'ouvrage :

Le rayon d'affichage est une donnée réglementaire.

Pour la rubrique ICPE du projet APRR, celui-ci est effectivement de 2 km. La commune de Préhy n'entre pas dans ce périmètre, il est normal qu'elle ne soit pas concernée.

Ce rayon est lié aux impacts susceptibles d'être générés par les activités. La commune de Préhy située à plus de 2 kms ne pourra par conséquent être concernée par les éventuels impacts du projet.

Les habitants de Préhy seront conviés à la réunion publique qu'APRR propose d'organiser à Saint Cyr les colons (site d'implantation du projet).

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'éternel problème des frontières !... La loi et la réglementation doivent fixer des limites, des frontières, sinon c'est l'anarchie.

Préhy est au-delà de la limite du rayon de 2 km tracé autour du centre du site de l'étude.

§§§§§§§§§§§§§§

<p>22 -DROIN J. Lichères</p> <p>Registre 2</p>	<ul style="list-style-type: none"> -s'oppose au projet -agriculteur BIO
---	---

Réponse du maître d'ouvrage :

L'aspect des retombées a été abordé dans l'étude d'impact sur la santé par ingestion. La démonstration de l'absence de dépôts impactant significativement les sols et/ou l'agriculture a été démontrée. Ainsi, la compatibilité avec une agriculture biologique et le projet de la société APRR est démontrée.

Cependant, comme déjà expliqué, APRR souhaite questionner la DREAL pour précisions de la part des services compétents.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Réponse adéquate du pétitionnaire

§§§§§§§§§§§§§§§§

23 -FROMONT ??? Jean Marie Registre 2	-représentant SAS ???? et SCEA des Champs Carrés ?? -agriculteur BIO -parcelles à moins de 2 km du site -risque de perte d'agrément
--	--

Réponse du maître d'ouvrage :

L'aspect des retombées a été abordé dans l'étude d'impact sur la santé par ingestion.

La démonstration de l'absence de dépôts impactant significativement les sols et/ou l'agriculture a été démontrée.

Ainsi, la compatibilité avec une agriculture biologique et le projet de la société APRR est démontrée.

Cependant, comme déjà expliqué, APRR souhaite questionner la DREAL pour précisions de la part des services compétents

Commentaire du commissaire enquêteur :

La perte d'agrément est un souci majeur pour cette profession d'agriculture BIO. Il serait bon que « les services compétents » puissent développer une argumentation rassurante pour ces personnes inquiètes.

§§§§§§§§§§§§§§§§

24 -MICHOT Registre 2	-opposition au projet -zone sinistrée -respect de l'environnement, des cultivateurs BIO, des vignes = richesse et fierté de la région -mari souffre de difficultés respiratoires -elle souffre d'allergie et asthmatique -Puits de Courson subit un trafic déjà conséquent - »Trop c'est Trop »
-------------------------------------	---

--	--

Réponse du maître d'ouvrage :

L'aspect des retombées a été abordé dans l'étude d'impact sur la santé par ingestion.

La démonstration de l'absence de dépôts impactant significativement les sols et/ou l'agriculture a été démontrée.

Ainsi, la compatibilité avec une agriculture biologique et le projet de la société APRR est démontrée.

Même si l'aspect santé publique a été largement abordé, on peut rappeler que les études sanitaires réalisées dans le cadre de ce type de dossier tiennent particulièrement compte des personnes dites « sensibles » (personnes âgées, malades, ...).

Ainsi, même en tenant compte de ces aspects, la démonstration de l'absence d'impact sanitaire sur ces populations a été réalisée.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Réponse adéquate.

§§§§§§§§§§§§§§§§

<p>25 -RICHARD M.</p> <p>Registre 2</p>	<p>-Puits de Courson rassemble les nuisances autorisées sur la commune. - davantage de respect pour l'environnement humain et agricole.</p>
--	---

Réponse du maître d'ouvrage :

Pas de commentaire sur cette observation.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Vu

§§§§§§§§§§§§§§§§

<p>26 -BROCARD J.M Préhy</p> <p>Registre 2</p>	<ul style="list-style-type: none"> -viticulteur à Préhy -opposé au projet -déjà opposé en 2002 - culture en biologie et biodynamie - aspect médiatique désastreux sur un vignoble de renommée internationale si des inquisiteurs étrangers prennent connaissance du projet -trouvez un endroit bien plus loin -le peuple du milieu viticole et agricole gronde : soyez attentifs.Merci
---	---

Réponse du maître d'ouvrage :

L'aspect des retombées a été abordé dans l'étude d'impact sur la santé par ingestion.

La démonstration de l'absence de dépôts impactant significativement les sols et/ou l'agriculture a été démontrée.

Ainsi, la compatibilité avec une agriculture biologique et le projet de la société APRR est démontrée.

Cependant, comme déjà expliqué, APRR souhaite questionner la DREAL pour précisions de la part des services compétents

La peur que ressent la population quant aux technologies de production d'enrobé est la même, que ce soit « le peuple du milieu viticole et agricole » ou non.

La méconnaissance de ces techniques (confusion évidente entre goudron et enrobés) est une des raisons de cette peur.

APRR propose d'échanger pour mieux se comprendre, mieux appréhender les contraintes respectives et trouver des terrains d'ententes.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le peuple gronde : c'est vrai pour la France en général.

§§§§§§§§§§§§§§§§

<p>27 -MAGNIER Puits de Courson</p> <p>Registre 2</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Conseil municipal pas au courant du projet -Enquête est elle légale ? -Projet avec fioul lourd -Seule une centrale au gaz serait admissible -Mise en danger de la population -Puits de Courson déjà saturé par trafic routier.
--	--

Réponse du maître d'ouvrage :

Néant

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les questions sont récurrentes

- le conseil municipal était au courant depuis 2014.
- l'enquête est tout à fait légale, pourquoi ne le serait elle pas ?
- Fioul lourd : les réponses du maître d'ouvrage, en réponse à la même question sont ci-dessus
- la réponse pour le gaz figure dans plusieurs réponses du même type ci-dessus ;
- Puits de Courson ne verra pas le trafic routier augmenter : tous les déplacements des camions se font sur l'autoroute.

§§§§§§§§§§§§§§§§

28 -GOUNOT St Cyr Registre 2	-Viticulteur et agriculteur -vin capte les odeurs -hydrocarbures interdits dans les chais -risque sur les produits finis évident -risque sur les perspectives de BIO.
---	---

Réponse du maître d'ouvrage :

Plusieurs études françaises réalisées par des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air ont été menées pour surveiller la pollution générée par une centrale d'enrobage (ATMO Poitou Charentes en octobre 2010 et Air de l'Aine et des pays de Savoie en juin 2010).

Ces études démontrent clairement que l'impact des centrales d'enrobage sur le niveau de pollution en HAP aux alentours des sites d'exploitation est tout à fait négligeable et largement inférieur aux valeurs réglementaires.

Ainsi, ces études menées par des organismes indépendants et agréés, basées sur des résultats analytiques et non plus sur des modélisations démontrent clairement que les risques générés par les émissions d'une centrale d'enrobage ne peuvent être mis en évidence.

Il ressort de ces études que les même si des pics de polluants sont apparus en cours d'étude, ceux-ci ne sont pas attribuables à l'activité des centrales d'enrobage.

Concernant les HAP, la très grande majorité des mesures est inférieure à 0,1 ng/m³.

Dans tous les cas, aucun dépassement des valeurs réglementaires de protection de la santé publique n'a pu être démontré.

La conclusion de ces études est corroborée par une autre étude, réalisée, en

partenariat entre DREAL Lorraine, profession et bureau d'étude indépendant, visant à caractériser de façon exhaustive les rejets atmosphériques des centrales d'enrobage à partir d'analyses sur environ une centaine de postes fixes en fonctionnement. Les premiers résultats sont les suivants (en % des émissions totales) :

- HAP : 0,002 %,
- Benzène : < 3%,
- Métaux : les valeurs retrouvées sont au minimum 2,5 fois inférieures aux valeurs maximum autorisées.

L'aspect des retombées a été abordé dans l'étude d'impact sur la santé par ingestion.

La démonstration de l'absence de dépôts impactant significativement les sols et/ou l'agriculture a été démontrée.

Ainsi, la compatibilité avec une agriculture biologique et le projet de la société APRR est démontrée.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je répondrai en donnant mon avis dans « Avis et conclusions du commissaire enquêteur » joint à celui-ci mais séparé de ce rapport.

§§§§§§§§§§§§§§§§

29 -HEIMBOURGER Pierre St Cyr Registre 2	-retraité agriculteur et viticulteur -opposé au projet -nuisance dans les champs et vignes - camions sur les routes de la commune -santé des habitants proches
--	--

Réponse du maître d'ouvrage :

Tous ces sujets ont déjà été développés dans les observations précédentes.

Commentaire du commissaire enquêteur :

En effet.

§§§§§§§§§§§§§§§§

<p>30 -MIELLE Pascal et Isabelle</p> <p>Registre 1 page 15</p>	<ul style="list-style-type: none"> - opposés au projet - désagréments, nuisances, pollution - nous sommes dans le vignoble chablisien, vins de renommée mondiale, trésor français - vents vont répandre des odeurs nauséabondes -vos produits sont cancérigènes -allez infecté une population complète - avons déjà l'autoroute, trafic des camions, une carrière et récemment des éoliennes - mort de notre village et des alentours
--	---

Réponse du maître d'ouvrage :

L'aspect des retombées a été abordé dans l'étude d'impact sur la santé par ingestion.

La démonstration de l'absence de dépôts impactant significativement les sols et/ou l'agriculture a été démontrée.

Ainsi, la compatibilité avec une agriculture biologique et le projet de la société APRR est démontrée.

Cependant, comme déjà expliqué, APRR souhaite questionner la DREAL pour précisions de la part des services compétents.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Même réponse aux mêmes questions voir plus haut

§§§§§§§§§§§§§§§§

<p>31 -BOUNON CHAUVIN</p> <p>Registre 2</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Chef d'entreprise et salariés Bois-Chappaud (ou Chappard !??..) -opposés au projet -400 ha en agriculture BIO à proximité du projet -50% de la surface zones de captage protégées -partenaires de COCERI -constante recherche de méthodes innovantes pour l'agriculture BIO -votre projet rendrait nos démarches vaines -entreprise BC Technique : matériel agricole visant à diminuer l'emploi de phytosanitaires : serait catastrophique pour l'image et le rayonnement de se passer d'une vitrine « Les exploitations du Bois Chappaud » -s'occupe du développement et de la mise en place de projets écologiques en partenariat avec banque mondiale et ONU.
--	---

--	--

Réponse du maître d'ouvrage :

L'aspect des retombées a été abordé dans l'étude d'impact sur la santé par ingestion.

La démonstration de l'absence de dépôts impactant significativement les sols et/ou l'agriculture a été démontrée.

Ainsi, la compatibilité avec une agriculture biologique et le projet de la société APRR est démontrée.

Cependant, comme déjà expliqué, APRR souhaite questionner la DREAL pour précisions de la part des services compétents

L'aspect des captages AEP a été abordé dans le cadre de l'étude d'impact et la compatibilité démontrée.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Voir réponses plus haut.

§§§§§§§§§§§§§§§§

<p>32 -GOUNOT Daniel St Cyr</p> <p>Courrier enregistré sur registre 1 page 15</p>	<p>-surpris que mairie de St Cyr n'a pas reçu demande sur l'usage futur du site</p> <ul style="list-style-type: none"> - nullité de l'enquête par ce défaut de réponse ? - centrale ne fonctionnerait pas lors des fleurs, vendanges, vinification ? -accident à Savigny les Beaune -pourquoi pas gaz au lieu de fuel lourd
--	---

Réponse du maître d'ouvrage :

Un courrier a été transmis à la mairie comme indiqué dans le dossier. Celui-ci est resté sans réponse.

Il est faux d'annoncer la nullité de l'enquête puisque le Code de l'Environnement précise qu'en absence de réponse, c'est l'avis de l'exploitant qui est pris en compte.

Cependant, face aux doutes que fait naître cette absence de réponse, APRR renouvellera sa demande auprès de la mairie par courrier recommandé et modifiera

son dossier en le complétant avec l'éventuel retour que pourra faire la mairie de Saint Cyr les Colons.

Il n'y a pas de conduite de gaz au droit de la plateforme.

Un raccordement à une conduite de gaz, ainsi que l'adaptation qui serait nécessaire sur la centrale de production ne seraient adaptés qu'à des aménagements fixes et une activité permanente sur la plateforme. Les besoins liés à l'entretien de l'A6 ne sont pas de ce niveau et ne nécessitent pas d'installation permanente.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La réponse d'APRR est claire et convaincante.

D'emblée, le public s'est focalisé sur cette lettre qui apparaît dans le dossier d'étude. J'ai bien expliqué à quelques-uns l'objet et le but de cette lettre qui ne concerne que la remise en état du site après l'exploitation et pas comme certains le croient un « feu vert » demandé à la commune pour exploiter. La municipalité avait le temps pour répondre (sans y être obligée) car la fin de l'exploitation du site n'est pas pour demain !...

Parler de « nullité de l'enquête » est en général le rêve de l'opposant à un projet qui, faute d'arguments sur le fond, espère faire capoter le projet sur la forme, par le vice de procédure : c'est très classique dans les enquêtes dites un peu « sensibles ».

§§§§§§§§§§§§§§

<p>33 -FROCHOT Sylvain St Cyr</p> <p>Courrier enregistré sur registre 1 page 15</p>	<ul style="list-style-type: none">-rappel des textes pour la certification ECOCERT-liste des contaminants-perte annoncée pour les producteurs locaux-demande des tests supplémentaires sur la partie acoustique, l'état initial est trop succinct ;-mesure soit modifiée au point 2,6-rencontre du 2 décembre 2014 entre maire et APRR concernant la pollution sous la plateforme des Courottes (goudrons, bitume et fioul)-rejets atmosphériques : solutions proposées trop sommaires-schéma de dispersion des particules : non réaliste- trafic et camions : passage à moins d'1 km de l'école- effets sur la santé : CR de conférence CASTEGNARO et Dr CARTON joints à la lettre-HAP-demande étude complémentaire sur les chiroptères-présence d'éoliennes favorise la dispersion des pollutions des HAP-interaction et accumulation de pollution avec le sechage des 72000MT de granulats n'est pas prise en compte : demande étude complémentaire.
--	--

Réponse du maître d'ouvrage :

L'aspect des retombées a été abordé dans l'étude d'impact sur la santé par ingestion.

La démonstration de l'absence de dépôts impactant significativement les sols et/ou l'agriculture a été démontrée.

Ainsi, la compatibilité avec une agriculture biologique et le projet de la société APRR est démontrée.

L'ensemble du dossier a été soumis aux services compétents de l'Etat qui a jugé de son acceptabilité.

Il n'y a donc pas lieu de produire des études supplémentaires qui conforteraient les premières.

Pour compléter l'étude sur les chiroptères, APRR proposera à la DREAL de réaliser une ou deux écoutes nocturnes.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Mêmes remarques que celles faites plus haut concernant l'âpreté nécessaire pour comprendre le volet sanitaire de l'étude. Il est donc difficile de se faire une opinion très marquée sur les conséquences du projet dans le domaine de l'agriculture BIO. Bien que l'avis de l'autorité environnementale indique la compatibilité du projet face à l'environnement naturel, une étude plus poussée de la DREAL (même service) serait à même de rassurer ces agriculteurs. J'entends par étude plus poussée, non pas sur le plan technique (le dossier d'étude l'est assez déjà) mais sur un engagement plus administratif de la part de l'autorité régionale qui démontrerait sa préoccupation en cette matière.

§§§§§§§§§§§§§§§§

<p>34 -BROCARD Jean Marc Préhy</p> <p>Courrier enregistré sur registre 1 page 15</p>	<ul style="list-style-type: none">-engagé dans BIO depuis 1997 et biodynamie depuis 2004- démarche de certification Bio et biodynamie pour 100 ha- très opposé au projet- nuira aux engagements environnementaux, à notre image-comment prouver aux clients que la centrale ne présente aucun risque pour l'environnement ?
---	---

Réponse du maître d'ouvrage :

L'aspect des retombées a été abordé dans l'étude d'impact sur la santé par ingestion.

La démonstration de l'absence de dépôts impactant significativement les sols et/ou

L'agriculture a été démontrée.

Ainsi, la compatibilité avec une agriculture biologique et le projet de la société APRR est démontrée.

Cependant, comme déjà expliqué, APRR souhaite questionner la DREAL pour précisions de la part des services compétents

Commentaire du commissaire enquêteur :

Mêmes remarques que celles faites plus haut concernant l'âpreté nécessaire pour comprendre le volet sanitaire de l'étude. Il est donc difficile de se faire une opinion très marquée sur les conséquences du projet dans le domaine de l'agriculture BIO. Bien que l'avis de l'autorité environnementale indique la compatibilité du projet face à l'environnement naturel, une étude plus poussée de la DREAL (même service) serait à même de rassurer ces agriculteurs. J'entends par étude plus poussée, non pas sur le plan technique (le dossier d'étude l'est assez déjà) mais sur un engagement plus administratif de la part de l'autorité régionale qui démontrerait sa préoccupation en cette matière.

§§§§§§§§§§§§§§§§

<p>35 -Représentant de la commune déléguée de SACY</p> <p>Registre 2</p>	<p>-l'affichage enquête publique n'a eu lieu sur la commune de SACY, commune déléguée de la commune nouvelle de VERMENTON. -les habitants sont concernés mais n'ont pas été prévenus</p>
---	--

Réponse du maître d'ouvrage :

La liste des communes concernées par l'affichage de l'enquête publique est fixée par la préfecture. Il est probable que cette liste ait été fixée avant le changement de statut de la commune de Sacy. Ce point sera à confirmer par les services de la préfecture.

Commentaire du commissaire enquêteur :

En effet, les services de la préfecture devront régler ce problème.

§§§§§§§§§§§§§§§§

<p>36 -HENRY Pascale St Cyr</p> <p><i>Courrier enregistré sur registre 2, dernière page</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> -inquiétudes -nuisances sonores -100 camions par jour : pollution de l'air -nuisances olfactives, produits toxiques cancérigènes (CIRC) – HAP -risques écologiques : poussières et vapeurs -risques sanitaires -dévalorisation AOP et IGP existantes -études basées sur estimations ? -avis de l'observatoire régional de la santé ? -avis de l'institut national des appellations d'origine ? -remplacement du fuel lourd ? -viticultrice et agricultrice : effort pour polluer moins - privilégier atout rural et touristique
--	---

Réponse du maître d'ouvrage :

A l'exception de l'avis de l'ARS, l'ensemble des points a été abordé.

L'ARS a émis un avis favorable sur ce dossier.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Sans autre commentaire.

§§§§§§§§§§§§§§§§

<p>37 -Syndicat de l'AOC IRANCY</p> <p><i>Courrier enregistré sur registre 2 dernière page</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - St Cyr limitrophe d'Irancy - viticulture raisonnée, raisonnable et bio ; -oenotourisme -principe de précaution à
---	---

Réponse du maître d'ouvrage :

*L'aspect des retombées a été abordé dans l'étude d'impact sur la santé par ingestion.
La démonstration de l'absence de dépôts impactant significativement les sols et/ou*

L'agriculture a été démontrée.

Ainsi, la compatibilité avec une agriculture biologique et le projet de la société APRR est démontrée.

Cependant, comme déjà expliqué, APRR souhaite questionner la DREAL pour précisions de la part des services compétents

Commentaire du commissaire enquêteur :

Même commentaire que pour les points semblables ci-dessus

§§§§§§§§§§§§§§§§

<p>(38)-Bureau interprofessionnel des Vins de Bourgogne</p>	<ul style="list-style-type: none">- Courrier reçu par le commissaire enquêteur le 3 juin, envoyé par la mairie de Saint Cyr les Colons le 30 mai 2016.- Ce courrier est daté du 3 mai 2016 par l'expéditeur.- Arrivé bien après la fin de l'enquête, ne doit pas être pris en compte ; il n'est pas envoyé au maître d'ouvrage et il n'y sera pas répondu !.- Ce courrier est évidemment défavorable au projet, avec l'argumentation que l'on retrouve dans les observations venant des viticulteurs enregistrées ci-dessus.
---	---

§§§§§§§§§§§§§§§§

CHAPITRE 4- QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

1- Plate-forme de l'aire des Courottes :

Appartient au « Domaine Public Autoroutier Concéde » de l'autoroute A6.

Pouvez vous me dire en quoi cela consiste ?

L'Etat en est-il propriétaire ?

Et APRR « locataire » ?

Réponse du maître d'ouvrage :

1) APRR est concessionnaire de l'Etat et n'est pas propriétaire et encore moins locataire des emprises qui sont comprises dans le périmètre du DPAC (ça peut être différent pour les terrains considérés comme « délaissés »)

2) Les terrains sont bien acquis par APRR mais au nom et pour le compte de l'Etat

3) Extraits du guide méthodologie du DPAC :

« Conformément aux dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession ETAT/APRR, les terrains nécessaires à la concession sont directement acquis par le concessionnaire et inscrits au fichier immobilier au nom de l'ETAT.

En vertu de l'article 10 du cahier des charges de concession précité, il est fait obligation à la société concessionnaire de procéder, dans les deux ans qui suivent la mise en service des divers ouvrages de la concession, à la délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé, c'est-à-dire d'établir un plan des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession et de le présenter à l'approbation du concédant (DIT/GRA).

Une Directive Ministérielle, en date du 13 avril 1976, relative à la « domanialité des terrains acquis dans le cadre de la construction des autoroutes » a pour objet de préciser les modalités d'application des articles 2 et 10 du cahier des charges des Sociétés Concessionnaires d'autoroutes concernant :

Les acquisitions de terrains réalisées en vue de la concession

La délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (domaine public)

L'aliénation des terrains hors ligne (délaissés) »

§§§§§§§§§§§§§§§§

2- Pourquoi le hameau « Le Puits de Courson » n'est-il pas pris en compte dans le voisinage du site comme la ferme de Charmelieu et le hameau de Vau Germain. Pourtant des habitants y vivent même s'ils sont moins nombreux que dans le bourg de Saint Cyr.

Réponse du maître d'ouvrage :

Ces trois lieux d'habitation sont bien pris en compte dans le dossier et cités au paragraphe 2.2.2.2 (page 62/317) de l'étude d'impact. Le hameau de Van Germain est même retenu dans l'étude acoustique en tant que zone à émergence réglementée (ZER).

Ensuite, l'objectif des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter est de quantifier les impacts maximaux générés par les installations et non de se focaliser sur des points précis.

§§§§§§§§§§§§§§§§

3- Etat Initial :

La DREAL dans son avis indique :

« l'étude sur le groupe de chiroptères aurait pu être plus détaillée et mériterait d'être approfondie au cours de l'instruction... »

« Une carte de l'enjeu biodiversité aurait permis de disposer d'une vision globale de cet enjeu et de mieux localiser les différentes espèces ».

Je souhaite que vous me donniez une réponse à cette demande !

Réponse du maître d'ouvrage :

a) Enjeux chiroptères

Les chauves-souris, de par leur biologie, sont amenées à utiliser tout un ensemble de milieux. Pour se déplacer de leur gîte à leurs terrains de chasse, elles dépendent donc directement du maillage existant.

Exemple : Pour le Petit Rhinolophe, un simple espacement de plus de 10 mètres entre deux haies ou deux arbres constitue une barrière à son déplacement (Groupe Chiroptères de Midi-Pyrénées / CREN Midi-Pyrénées, 2009).

Il est donc indispensable qu'il existe un maillage continu afin de permettre le déplacement des espèces sur un secteur donné (haies, vergers, boisements...).

Le site de la société APRR est localisé dans un secteur à dominante agricole présentant un maillage de haies, boisements et bosquets très peu développé. A ce titre, le secteur n'offre pas de grande potentialité de déplacement pour ces espèces.

Figure 1 : Environnement proche du site de la société APRR



De même, les milieux présents dans le secteur d'étude n'offrent que très peu de zones potentiellement favorables aux chauves-souris. On retiendra tout de même la présence d'un boisement au Sud du site, au Sud de l'autoroute A 6. De même, quelques boisements et bosquets sont également présents au Nord du site de la société APRR. Ces milieux boisés constituent des gîtes d'estivage et/ou d'hivernage potentiels.

En revanche, les terrains présents sur la plateforme sont constitués de terrain en friche et ne sont pas propices à l'estivage et/ou l'hivernage des chauves-souris. De plus, l'absence de connexion entre la plateforme et les terrains alentours permet de fortement limiter la présence de chauves-souris sur le site, en transit et/ou en chasse.

Certaines espèces comme les Noctules et les Sérotines (grandes espèces) volent haut dans le ciel et n'utilisent pas forcément les linéaires paysagers pour se déplacer. Aussi, ces dernières sont capables de se déplacer dans des zones agricoles et par conséquent, de transiter au-dessus du site de la société APRR. En revanche, les terrains présents sur la plateforme ne présentent pas non plus d'intérêt pour la chasse. Tout au plus, ces espèces seront susceptibles d'être présentes en transit sur le site.

Au regard de ces éléments, il apparaît que le secteur étudié présente un enjeu très faible pour les chiroptères.

Pour compléter l'étude sur les chiroptères, APRR proposera à la DREAL de réaliser une ou deux écoutes nocturnes.

§§§§§§§§§§§§§§§§

- 4 – Cadre de vie (DREAL) :
- « Pour l'enjeu cadre de vie, une simulation du bruit de la centrale d'enrobage a été réalisée et le respect de l'émergence chez les tiers situés à 900m a été démontré.....L'évaluation correcte du bruit résiduel doit toutefois être confirmée. »
 - Je vous demande cette confirmation.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le modèle numérique utilisée dans le cadre de cette modélisation est connu et reconnu par les spécialistes. Par conséquent, les résultats présentés sont conformes à la réalité. En effet, les paramètres utilisés pour modéliser l'émergence sont :

- *L'état initial constitué par le bruit de l'autoroute,*
 - *Les données constructeur des équipements « bruyants »,*
 - *Le retour d'expérience du bureau d'étude OTE Ingénierie qui réalise des mesures sonores pour ce type d'installation plusieurs dizaine de fois par an.*
- Enfin, rappelons qu'un contrôle acoustique sera prescrit dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation et devra être réalisé dès la mise en fonction des équipements de production.*

§§§§§§§§§§§§§§

5 – Analyse des effets cumulés du projet avec les projets connus tels que définis à l'article R.122-5- 4° du code de l'environnement.

Cet article précise que les autres projets doivent avoir fait part d'une étude environnementale ou d'une enquête publique.

Le projet d'éoliennes à Saint Cyr dont l'association récente de « Vents contre-air » de cette commune n'arrête pas de parler dans cette enquête, n'est pas subordonné à l'article précité puisque ni enquête publique, ni avis de la DREAL ne sont parus pour ce projet. Cependant l'avis de la DREAL sur le projet APRR indique :

« Sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, cette partie mériterait d'être approfondie sur la justification de l'absence de cumul d'impact par rapport à un critère de distance sur des projets potentiels ».

Pouvez vous apporter cet approfondissement sur un éventuel projet de ferme éolienne à Saint Cyr, bien que vous n'avez aucun élément sur le lieu d'implantation d'éoliennes sur cette commune.

Réponse du maître d'ouvrage :

Effectivement, nous ne disposons d'aucun élément nous permettant de réaliser une approche des effets cumulés avec le parc éolien.

Néanmoins, les impacts de ces 2 types d'installations sont totalement différents. Compte tenu du procédé de fabrication et de ses émissions atmosphériques, le principal enjeu environnemental d'une centrale d'enrobage mobile reste lié au compartiment air. C'est pourquoi, il fait l'objet d'un développement conséquent dans les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter.

L'impact principal d'un parc éolien est plus lié à l'aspect paysager, voire naturaliste avec des impacts potentiels sur la faune.

Le seul impact cumulatif que l'on pourrait considérer concerne l'aspect acoustique.

Par contre, l'éloignement suffisant, comme le niveau sonore prépondérant de l'autoroute à proximité du site APRR, ne pourront générer d'impact cumulatif entre les deux installations.

§§§§§§§§§§§§§§§§

6 – Plans et programmes concernant le projet :

– SDAGE:

La DREAL attendait un complément pour confirmer notamment que le projet n'impactera pas la qualité des eaux.

Pouvez vous m'adresser ce complément d'information sur ce sujet de la qualité des eaux, sachant que nous sommes dans une région au sous-sol particulièrement karstique, où les eaux pluviales sont rapidement englouties et donc très sujettes à la pollution de surfaces (comme les intrants agricoles par exemple).

– Schéma Régional Climat Air Énergie :

Vous affirmez que le projet est compatible avec ce schéma

Pouvez vous m'adresser un complément pour le justifier.

Réponse du maître d'ouvrage :

a) SDAGE

Le complément adressé est présenté ci-dessous.

Pour répondre à la législation européenne et nationale, le premier SDAGE, mis en oeuvre de 2010 à 2015, doit faire l'objet d'une révision. Le projet de SDAGE 2016-2021 constitue donc le plan de gestion révisé mis en consultation du public et des assemblées en fin d'année 2014.

Dans le cadre du SDAGE 2016-2021, les enjeux pré-identifiés ont été complétés par une seconde consultation du public et des assemblées organisée entre novembre 2012 et avril 2013.

Ces consultations ont permis d'identifier 5 enjeux majeurs pour la gestion de l'eau dans le bassin :

- Enjeu 1 : Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer*
- Enjeu 2 : Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondations et sécheresses*
- Enjeu 3 : Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau*
- Enjeu 4 : Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale*

Enjeu 5 : Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions.

Ces 5 enjeux, qui couvrent un large spectre de la gestion équilibrée de la ressource en eau, sont traduits sous forme de défis et de leviers transversaux. Ainsi, dans la continuité du SDAGE 2010 – 2015 en cours, le SDAGE 2016-2021 fixe 45 orientations et 195 dispositions (contre 43 orientations et 188 dispositions précédemment) rassemblées en 8 défis et 2 leviers transversaux.

- Défi 1- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques*
- Défi 2- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques*
- Défi 3- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants*
- Défi 4- Protéger et restaurer la mer et le littoral*
- Défi 5- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future*
- Défi 6- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides*
- Défi 7- Gérer la rareté de la ressource en eau*
- Défi 8- Limiter et prévenir le risque d'inondation*
- Levier 1- Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis*
- Levier 2- Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever*

les défis

Le projet de SDAGE comprend également :

- des objectifs de qualité et de quantité pour les différentes masses d'eau à l'horizon 2015, 2017, 2027,*
- des dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs du SDAGE et décliner ces orientations.*

S'agissant des objectifs de qualité des masses d'eau, le projet de SDAGE met en avant l'amélioration globale de la qualité des eaux. Toutefois, malgré les progrès constatés, les objectifs fixés pour 2015 ne seront pas atteints. Par conséquent, le projet de SDAGE fixe de nouveaux objectifs pour la période 2016 – 2021.

S'agissant des objectifs environnementaux, plusieurs évolutions sont à prendre en compte :

- le défi 4 « Protéger et restaurer la mer et le littoral » vient en remplacement du défi « réduire les pollutions microbiologiques des milieux ». Ce défi vise une meilleure intégration des enjeux du littoral, et notamment l'atteinte des objectifs des zones protégées du littoral.*
- au sein du défi 6 « Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides », le SDAGE intègre la nécessité d'éviter toute nouvelle dégradation des milieux menacés, de réduire l'altération des milieux aquatiques et de restaurer les fonctionnalités des milieux dégradés, plus particulièrement pour la préservation des zones humides*
- le défi 8 « Limiter et prévenir le risque d'inondation », commun au SDAGE et au plan de gestion des risques inondations (PGRI), prévoit certaines dispositions concourant à la réduction du risque inondation.*

Le projet de la société APRR n'est pas concerné par les orientations des défis 4 (protection du littoral) et 6 (préservation des zones humides).

En revanche, et bien que le site ne soit pas directement localisé en zone inondable, il est concerné par le PGRI par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien.

La cartographie des aléas sur la commune de Saint-Cyr-les-Colons classe les terrains de la société APRR en zone d'aléa très faible, correspondant au zonage réglementaire VI (zone verte).

b) Schéma Régional Climat Air Energie

Compte tenu du niveau des émissions imputables à l'exploitation, la compatibilité avec le SRCEA a été largement démontré dans le dossier.

Pour rappel, pour une production annuelle de 80 000 tonnes d'enrobés, la consommation énergétique de la centrale d'enrobage du site APRR est estimée à 520 tonnes de fioul TBTS (à raison de 6,5 kg/tonne d'enrobés).

Ces émissions, liées à la consommation en fioul TBTS, sont exprimées en équivalents CO2 et calculées grâce aux facteurs d'émissions présentés dans la méthode Bilan Carbone® établie par l'ADEME.

Tableau n° 1 : Emissions de gaz à effet de serre - consommation fioul lourd TBTS

Paramètre Unité Valeur

Consommation énergétique du site
Consommation de fioul lourd (estimation) tonnes 520

Emissions en équivalent carbone kg eq. C 495 895

Emissions en équivalent CO2 kg eq. CO2 1 763 837

A titre de comparaison, le seuil de déclaration pour une installation soumise à autorisation au titre des ICPE est situé à partir d'une quantité émise de CO2 d'origine non - biomasse équivalente à 10 000 000 kg/an.

De plus, les concentrations maximales à l'immission en NO2, SO2 et poussières induites par les rejets du poste d'enrobage sont largement inférieures aux objectifs de qualité ou valeurs guides pour la protection de la santé, recommandés par l'OMS.

Ces conclusions démontrent clairement la compatibilité au SRCAE.

§§§§§§§§§§§§§§§§

A la suite de cette enquête, il apparaît que les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête, de tenue à la disposition du public du dossier et du registre d'enquête, de présence du commissaire-enquêteur en mairie aux heures et jours prescrits, d'ouverture et de clôture du registre d'enquête, de recueil des remarques du public, d'observation des délais de la période d'enquête ont été scrupuleusement respectées. Dans ces conditions, le Commissaire-enquêteur estime avoir agi dans le respect tant de la lettre et que de l'esprit de la législation et ainsi pouvoir émettre sur la demande, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, ***D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN POSTE MOBILE D'ENROBAGE A CHAUD, sur le territoire de la commune de SAINT CYR LES COLONS présentée par le directeur régional « PARIS » de la S.A Autoroutes Paris-Rhin-Rhône.***, un avis fondé qui fait l'objet des « *Conclusions motivées et avis du Commissaire-enquêteur* », joint à la suite du présent rapport mais séparé de celui-ci comme le veut la réglementation.

Fait à GERMIGNY

Le 19 Juin 2016

Le commissaire-enquêteur

Michel SCHAEGIS



